

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/64  
17 janvier 2012

(12-0273)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 19 ET 20 OCTOBRE 2011

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Table des matières

	<u>Page</u>
<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>II. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES .....</b>	<b>3</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres .....	3
b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	4
<b>III. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.11).....</b>	<b>7</b>
a) Nouvelles questions .....	8
b) Questions soulevées précédemment.....	11
c) Examen des notifications spécifiques reçues .....	23
d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.11 .....	23
<b>V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....</b>	<b>23</b>
<b>VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ .....</b>	<b>24</b>
<b>VII. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....</b>	<b>24</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences.....	24
b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	24
<b>VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6.....</b>	<b>24</b>
a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies.....	24
b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies .....	26

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

c)	Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	26
<b>IX.</b>	<b>ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES .....</b>	<b>26</b>
a)	Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	26
b)	Renseignements communiqués par les Membres .....	28
c)	Renseignements communiqués par les observateurs .....	28
<b>X.</b>	<b>EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>30</b>
a)	Atelier sur la coordination au niveau national et régional dans le domaine SPS.....	30
b)	Questions découlant du deuxième examen (G/SPS/W/259).....	32
c)	Questions découlant du troisième examen (G/SPS/GEN/1086) .....	33
<b>XI.</b>	<b>SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES.....</b>	<b>35</b>
a)	Nouvelles questions .....	35
b)	Questions soulevées précédemment.....	35
<b>XII.</b>	<b>PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES (G/SPS/55, G/SPS/W/256, G/SPS/W/261) .....</b>	<b>35</b>
a)	Rapport sur la réunion informelle .....	35
<b>XIII.</b>	<b>DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR.....</b>	<b>37</b>
a)	Observateurs <i>ad hoc</i> .....	37
b)	Nouvelles demandes et demandes en suspens .....	37
<b>XIV.</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>38</b>
<b>XV.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>38</b>
<b>XVI.</b>	<b>DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>39</b>

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa cinquante-deuxième réunion ordinaire les 19 et 20 octobre 2011. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/3819).

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

a) Renseignements communiqués par les Membres

2. L'Union européenne a indiqué que les autorités compétentes avaient déclaré la fin du foyer d'*Escherichia Coli* producteur de shiga-toxines (STEC) le 26 juillet 2011, le dernier cas clinique ayant été constaté le 4 juillet 2011. Elle a invité les Membres à lever les restrictions à l'importation qui subsisteraient au sujet de cet incident.

3. Le Japon a donné des renseignements sur sa réponse à l'accident de la centrale nucléaire survenu en mars 2011. La reconstruction de la zone touchée par la catastrophe et de son économie progressait régulièrement, et les chaînes d'approvisionnement étaient presque entièrement rétablies. Le Japon informait en temps utile ses partenaires commerciaux et distribuait des documents d'information supplémentaires au Comité.

4. Madagascar a fait savoir que son accès au marché de l'UE pour les produits d'origine animale avait été autorisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à condition que ces produits soient conformes à la réglementation sanitaire en vigueur dans l'UE (G/SPS/GEN/1113). L'Union européenne a dit qu'elle était sensible aux efforts faits par Madagascar pour se conformer à ses prescriptions en matière d'importation et qu'elle attendait avec intérêt la reprise du commerce des produits en question.

5. Le Canada a rappelé aux Membres l'entrée en vigueur prévue des modifications apportées à sa réglementation en vue de prévenir l'introduction et l'entrée des maladies animales aquatiques, notifiées dans le document G/SPS/N/CAN/415 et Add.1. À compter du 10 décembre 2011, les importateurs d'animaux aquatiques énumérés dans la réglementation modifiée auraient besoin d'un permis d'importation délivré par le Canada et d'un certificat zoosanitaire signé par l'autorité compétente du pays exportateur. Les partenaires commerciaux qui exportaient vers le Canada des animaux aquatiques visés par le règlement devraient obtenir des certificats zoosanitaires auprès des autorités canadiennes avant cette date (G/SPS/GEN/1122).

6. Le Mexique a donné des détails sur le "guichet numérique mexicain du commerce extérieur" établi par Décret présidentiel du 14 janvier 2011 (G/SPS/W/264). Ce guichet offrirait un point de réception unique pour les renseignements liés au commerce extérieur et incorporerait les procédures de commerce extérieur du Service national d'hygiène, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) à compter du 31 janvier 2012. Le Mexique a proposé que le Comité examine et recommande des moyens d'aider les Membres et les organismes internationaux à harmoniser les procédures électroniques de certification sanitaire et phytosanitaire. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction la déclaration du Mexique et a fait part de sa propre expérience concernant la circulation électronique des documents au plan national.

7. La Corée a fait savoir qu'après l'apparition du foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) le 29 décembre 2010, elle avait mis en œuvre une politique d'éradication et désinfecté les exploitations agricoles touchées et les exploitations voisines (G/SPS/GEN/1116). L'abattage des volailles et la désinfection des dernières installations en cause s'étaient achevés le 23 mai 2011, et aucun foyer nouveau n'était apparu. La Corée s'était déclarée pays indemne d'IAHP le 23 août 2011, conformément au chapitre 10.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, et l'avait notifié à l'OIE le 5 septembre 2011.

8. L'Argentine a appelé l'attention du Comité sur la déclaration de la 36<sup>ème</sup> Réunion ministérielle du Groupe de Cairns, qui traitait de questions sanitaires et phytosanitaires (WT/L/821).

b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9. L'OIE a fait part des nouveaux développements de son programme de travaux normatifs, notamment les conclusions de la réunion de septembre 2011 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (G/SPS/GEN/1120). La reconnaissance officielle du statut de pays indemne de la peste équine, de la peste porcine classique et de la peste des petits ruminants était à l'étude. Plusieurs modifications concernant les Textes fondamentaux de l'OIE avaient été adoptées à la Session générale de mai 2011, et la terminologie du Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre) avait été modifiée au sujet de l'évaluation des risques. L'OIE travaillait sur un nouveau chapitre consacré aux "marchandises dénuées de risque", qui pourrait être adopté par la Session générale en mai 2013. Elle collaborait avec le Codex au sujet des normes couvrant les dangers liés à la sécurité sanitaire des aliments qui découlaient de la phase de production des denrées alimentaires "au niveau de la ferme". Les modifications proposées concernant les procédures d'établissement des normes de l'OIE avaient été annexées au rapport de la réunion de septembre 2011 de la Commission du Code terrestre, et les Membres pourraient donner leur avis sur ce document.

10. Le Maroc a souligné l'importance de la régionalisation et de la compartimentation pour les exportations des pays en développement et a encouragé l'OIE à poursuivre ses travaux sur ces thèmes. L'OIE a indiqué que le Code terrestre contenait des chapitres sur le zonage et la compartimentation et que des lignes directrices et des listes récapitulatives sur ce sujet figuraient sur son site Web.

11. La CIPV a rendu compte de la réunion d'un groupe de réflexion chargé d'examiner le processus d'établissement des normes de la CIPV et d'un système en ligne grâce auquel les pays pouvaient présenter des observations sur les projets de NIMP. Une norme ePhyto pour la certification phytosanitaire électronique serait testée avant la fin de 2011. La CIPV a souligné sa coopération avec l'OIE et le Codex et s'est félicitée de sa collaboration accrue avec le secrétariat du Comité SPS de l'OMC. Un plan stratégique pour les huit années à venir serait présenté à la Commission des mesures phytosanitaires pour adoption en mars 2012 (G/SPS/GEN/1123).

12. L'Australie a souligné l'importance des activités d'établissement de normes de la CIPV et salué le plan stratégique. Elle a encouragé tous les Membres à militer pour une augmentation du financement de base afin de permettre à la CIPV de s'acquitter de ses fonctions. Elle avait versé 570 000 dollars EU à la CIPV en 2011. L'Union européenne a confirmé l'importance des travaux de la CIPV et annoncé un financement additionnel de 800 000 euros pour assurer la poursuite des activités du Centre d'assistance de la CIPV; elle avait déjà versé 400 000 euros pour le Système d'examen et d'appui à la mise en œuvre (IRSS) de la CIPV. La Corée a également encouragé les Membres à contribuer aux projets de la CIPV.

13. La Nouvelle-Zélande a répété sa proposition antérieure tendant à ce que le Secrétaire de la CIPV présente un exposé sur le plan opérationnel de la CIPV au cours d'une réunion à venir, afin que les Membres comprennent mieux ses buts, ses objectifs et sa stratégie et prennent note des domaines où une aide supplémentaire était nécessaire.

14. Les États-Unis ont dit que l'encouragement à une coopération plus large entre la CIPV, le Codex et l'OIE aurait des incidences budgétaires et a invité les Membres à appuyer la CIPV en conséquence. Le Chili a observé que le domaine des certifications électroniques pourrait faire partie de ceux dans lesquels la CIPV, le Codex et l'OIE pourraient intensifier leur coopération. Le Sénégal a demandé si les certificats de réexportation de produits agricoles avaient été pris en considération dans l'élaboration du système de certification phytosanitaire électronique. Il a également remercié la CIPV

et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) de leurs programmes régionaux de lutte contre la mouche des fruits.

15. Le Codex a présenté succinctement les activités qu'il avait menées depuis la réunion précédente du Comité (G/SPS/GEN/1126). À sa 34<sup>ème</sup> session en juillet 2011, la Commission du Codex avait adopté 31 normes nouvelles ou révisées et examiné ses plans stratégiques pour les périodes 2008/2013 et 2009/2014. Le Codex a expliqué sa coopération avec l'OIE dans le domaine de l'établissement des normes et a appelé l'attention sur ses réunions à venir.

16. La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) a décrit les programmes de renforcement des capacités exécutés conjointement avec l'Union africaine et d'autres communautés économiques régionales au titre du projet de "Participation des nations africaines aux organisations chargées d'élaborer des normes sanitaires et phytosanitaires" (PAN-SPSO) et a indiqué que ces programmes lui avaient permis de coordonner les activités SPS dans les pays et d'arrêter des positions communes pour les réunions du Codex, de la CIPV et de l'OIE.

17. La Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) a résumé les faits nouveaux relatifs à l'annexe SPS du Protocole commercial de la CDAA. Un nouveau Comité de coordination SPS régional de la CDAA avait i) travaillé à développer la coopération entre les États membres de la CDAA concernant le transfert de connaissances, ii) examiné l'annexe SPS pour l'harmoniser entièrement avec l'Accord SPS et éviter les efforts de mise en œuvre faisant double emploi, et iii) invité les États membres de la CDAA à établir des comités SPS nationaux. La CDAA a remercié l'Union européenne, le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA), l'OMC et le FANDC de leur assistance pour certains projets. En juillet 2011, les Ministres de l'agriculture de la CDAA avaient adopté des lignes directrices concernant la réglementation de la sécurité sanitaire des aliments, la réglementation de la protection des cultures et l'enregistrement des médicaments vétérinaires. En septembre, la quatrième Assemblée régionale des parties prenantes sur les mesures SPS avait eu lieu, et des formations avaient été dispensées sur le Système de gestion des renseignements SPS de l'OMC.

18. Le Mali, le Sénégal et le Togo ont remercié la CEN-SAD, le COMESA et le projet PAN-SPSO, qui avaient amélioré leurs capacités SPS et permis notamment au Mali et au Togo d'établir des comités SPS nationaux. La Zambie a félicité la CDAA pour ses travaux sur la gestion des renseignements et les notifications. Elle a également remercié le FANDC pour ses travaux sur l'outil d'analyse décisionnelle multicritères, qui était très apprécié par la communauté des donateurs.

### **III. EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

19. Le Président a rappelé que, en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, le Comité SPS devait procéder cette année à un examen final de la mise en œuvre de l'Accord SPS par la Chine. L'Union européenne avait présenté ses questions et observations sur le sujet dans le document G/SPS/W/262.

20. L'Union européenne a fait observer que le Mécanisme d'examen transitoire était un instrument très important et très utile qui permettait aux Membres d'échanger leurs vues concernant les efforts déployés par la Chine pour satisfaire à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a noté le volume de travail considérable que la Chine avait entrepris pour réviser ses normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires et a encouragé la Chine à poursuivre ses efforts en vue de s'acquitter des responsabilités qui découlent de la qualité de Membre de l'OMC. L'Union européenne a noté qu'elle avait communiqué ses observations et questions spécifiques dans le document G/SPS/W/262, et a souligné que, selon elle, 1) la Chine n'avait pas pleinement satisfait à ses obligations de transparence en ce qui concerne la mise à disposition de la législation dans au moins une des langues de travail de

l'OMC et les possibilités de formuler des observations sur tous les projets de textes législatifs, et que 2) la Chine n'avait pas encore rendu sa législation conforme à plusieurs normes internationales ni, sinon, présenté de justification scientifique pour étayer toutes les mesures SPS appliquées. S'agissant du deuxième point, l'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les différences entre la liste chinoise des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques autorisés et la liste jugée sans danger par les organismes internationaux de normalisation, notant que la Chine n'avait pas donné de justification scientifique pour expliquer cet écart; concernant aussi une interdiction d'importer liée à l'ESB visant la viande de bœuf et d'autres produits bovins, bien que l'OIE ait classé les États membres de l'UE parmi les pays présentant un "risque maîtrisé" ou un "risque négligeable". Enfin, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'approche adoptée par la Chine en matière de contrôles et d'inspections, et a souligné qu'une approche s'appuyant sur la norme pertinente du Codex Alimentarius serait essentielle pour éviter des retards injustifiés.

21. Les États-Unis partageaient les préoccupations de l'Union européenne concernant la transparence, notant que la Chine ne semblait pas avoir notifié toutes les mesures SPS projetées comme l'exigeait l'Accord SPS. Ils partageaient aussi les préoccupations concernant les interdictions d'importer liées à l'ESB, et soulignaient à cet égard que l'OIE avait classé les États-Unis parmi les pays présentant un "risque maîtrisé". En outre, les États-Unis avaient des problèmes spécifiques concernant les nouvelles prescriptions de la Chine relatives à l'enregistrement des produits alimentaires, notifiées à l'OMC sous couvert du document G/SPS/N/CHN/472, ainsi que la limite de tolérance zéro appliquée par la Chine pour certains agents pathogènes présents dans la viande et la viande de volaille crues importées. Enfin, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant les interdictions visant les volailles en provenance de différents États des États-Unis en réponse à des cas de grippe aviaire faiblement pathogène, et ont dit que ces interdictions étaient appliquées au-delà de la période préconisée par l'OIE.

22. Le Mexique a fait écho aux préoccupations de l'UE concernant la transparence et a encouragé la Chine à faire des efforts supplémentaires en termes de publication des normes, des règlements techniques et autres mesures, et pour ce qui était de mettre à disposition les textes de ces instruments dans au moins une langue de travail de l'OMC. À ce sujet, le Mexique s'est félicité de la notification chinoise relative aux normes d'hygiène concernant les spiritueux distillés et les produits connexes et a noté qu'il avait saisi cette occasion pour fournir des renseignements scientifiques pertinents sur la tequila. Le Mexique s'est aussi dit préoccupé par les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation appliquées par la Chine, notant qu'elles avaient été excessivement longues et que, pour certains produits agricoles, l'accès au marché chinois avait nécessité des négociations bilatérales et des accords ou protocoles additionnels. Le Mexique a aussi souligné que, en ce qui concernait certains produits, tels que la viande de porc, les progrès réalisés à cet égard étaient minimes.

23. Le Japon partageait aussi les préoccupations de l'UE concernant la transparence. Selon lui, il semblait que la Chine n'avait pas pleinement satisfait à son obligation de publier toutes les mesures et tous les règlements SPS projetés et de ménager un délai raisonnable pour permettre au public de présenter des observations.

24. La Chine a remercié l'Union européenne, les États-Unis, le Mexique et le Japon pour leurs déclarations et a apporté des clarifications et des réponses aux questions posées. D'emblée, elle a indiqué qu'elle avait supprimé toutes les mesures non tarifaires, abaissé le droit moyen sur les marchandises, et révisé son ensemble de lois et de règlements au niveau central et local. La Chine a noté que ces réalisations contribuaient à une mise en conformité totale avec les règles de l'OMC et qu'elles avaient un effet positif sur la promotion et la facilitation des échanges au niveau multilatéral.

25. La Chine a souligné que, en tant que pays en développement, elle avait surmonté d'importantes contraintes de capacité afin d'honorer pleinement le principe de transparence. Elle a énuméré en détail le nombre de mesures notifiées, de demandes de renseignements et d'observations

traitées et a fait observer qu'elle avait mobilisé des ressources considérables pour publier ses mesures SPS en temps voulu. Elle a aussi indiqué qu'elle avait fait de son mieux pour ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations concernant les nouvelles mesures SPS, ainsi que pour faire traduire, le plus souvent possible, les projets de mesures dans au moins une des langues de travail de l'OMC.

26. La Chine a noté que la plupart des questions posées par l'Union européenne avaient déjà été traitées dans le cadre d'examens ou de discussions antérieurs, y compris lors d'une réunion bilatérale avec la délégation de l'UE, le jour précédent. Elle a cependant répondu à certaines des questions spécifiques posées.

27. S'agissant de la question de l'UE concernant les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques, la Chine a noté que sa pratique consistant à ne pas autoriser l'utilisation d'additifs dans les produits alimentaires à moins que leur nécessité technique et leur innocuité n'aient été prouvées était conforme aux principes consacrés par la Commission du Codex Alimentarius. Elle a aussi mentionné les discussions bilatérales qu'elle menait avec l'Union européenne sur les procédures de licences administratives de la Chine pour les nouvelles variétés d'additifs alimentaires et a noté que l'Union européenne pourrait encourager ses entreprises à présenter leurs demandes à l'autorité chinoise compétente conformément à ces procédures.

28. En ce qui concerne les questions posées au sujet de l'ESB, la Chine a réaffirmé qu'elle était un pays exempt d'ESB et a indiqué qu'elle avait engagé sa politique actuelle de prévention de l'ESB de la façon la plus sérieuse, la plus scientifique et la plus prudente qui soit, tout en adoptant une approche ouverte et coopérative en vue de nouer le dialogue avec les Membres concernés. Lors d'un séminaire tenu conjointement avec l'Union européenne en mars 2011, des experts des deux parties ont reconnu que l'on ne comprenait pas parfaitement la pathologie de la maladie et la façon dont elle se propageait. La Chine a indiqué qu'elle souhaitait continuer à coopérer avec les Membres affectés par la maladie, y compris l'Union européenne.

29. La Chine a noté que l'Union européenne avait souligné dans sa communication écrite que le maintien d'exigences additionnelles en matière de commerce sur les porcs vivants en provenance des États membres de l'UE en raison de la pandémie due au virus de la grippe H1N1 était inutile, injustifié et non conforme aux déclarations faites par les principales organisations internationales compétentes, dont la Chine était membre, telles que l'OIE, l'OMS et la FAO. Bien que l'Union européenne n'ait pas abordé cette question dans sa déclaration orale, la Chine a apporté des clarifications concernant sa stratégie de prévention du H1N1. La Chine avait adopté une approche à deux volets: premièrement, il ne pouvait pas y avoir de foyer de H1N1 dans l'exploitation agricole exportatrice, ni dans un rayon de 50 kilomètres; et deuxièmement, les porcs vivants devaient subir en bonne et due forme un test de dépistage du H1N1 avant de pouvoir être exportés depuis le pays considéré. La Chine a fait observer qu'elle était parvenue à un accord avec le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et que ces pays pratiquaient désormais le commerce des porcs vivants avec la Chine comme d'ordinaire.

30. En conclusion, la Chine a noté qu'elle était prête et disposée à poursuivre les discussions avec les Membres dans toutes les instances appropriées.

#### **IV. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.11)**

31. Le Président a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait été conçu pour permettre aux Membres de soulever les problèmes commerciaux spécifiques qu'ils pourraient avoir au sujet de la mise en œuvre de l'Accord. Il suivrait la pratique normale consistant à donner d'abord la parole au(x) Membre(s) soulevant la question, puis aux autres représentants qui souhaitaient s'exprimer sur la même question, avant d'inviter le Membre dont la mesure était examinée à répondre.

a) Nouvelles questions

i) *Restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine imposées par la Malaisie – Questions soulevées par l'Union européenne*

32. L'Union européenne s'est dite préoccupée par les restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine imposées par la Malaisie le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Au cours des discussions bilatérales, elle avait cependant reçu des garanties selon lesquelles ces restrictions seraient levées à bref délai. Elle continuerait de collaborer étroitement avec la Malaisie afin que ses exportations puissent reprendre conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

33. Le Canada partageait les préoccupations de l'UE, car ses exportations de viande de porc et de produits d'origine porcine étaient également interdites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 sans notification. La Malaisie ne l'avait pas avisé de la révision de ses prescriptions à l'importation ni de l'interdiction, et il avait reçu d'elle des renseignements contradictoires au sujet des prescriptions à l'importation de viande de porc. Le Canada a encouragé la Malaisie à fonder ses conditions d'importation sur des données scientifiques et à envisager, pour les importations de viande de porc, une méthode d'approbation des systèmes plutôt que d'approbation par installation.

34. Les États-Unis se sont également dits préoccupés par le fait que les nouvelles prescriptions à l'importation avaient été imposées sans preuves scientifiques valables. Il leur avait été dit en juin 2011 qu'ils pourraient continuer à exporter de la viande de porc et des produits d'origine porcine s'ils soumettaient un questionnaire par établissement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, mais les importations avaient été interrompues. Ils continueraient à collaborer avec la Malaisie pour faciliter l'audit des systèmes de sécurité sanitaire des aliments dans leur pays, mais ils prévoyaient un audit positif qui permettrait à tous les établissements de production de porc inspectés au niveau fédéral d'être admis à exporter vers la Malaisie.

35. La Malaisie a indiqué que les consultations bilatérales sur ce sujet se poursuivaient avec les Membres affectés et qu'elle espérait résoudre la question le plus tôt possible.

ii) *Prescription de la Chine en matière d'enregistrement et de contrôle des entreprises étrangères – Questions soulevées par l'Inde*

36. L'Inde a exprimé des préoccupations au sujet de la notification par la Chine du "Règlement de l'Administration relatif à l'enregistrement d'entreprises étrangères fabriquant des produits alimentaires importés en Chine" (G/SPS/N/CHN/472) du 19 août 2011. Les fabricants étrangers de produits alimentaires figurant dans le "Catalogue d'enregistrement des entreprises étrangères fabriquant des produits alimentaires" ne pourraient pas exporter leurs produits vers la Chine sans être enregistrés. L'Inde a demandé quand ce catalogue serait publié et souhaité des renseignements complémentaires sur les droits d'enregistrement éventuels et les délais de traitement.

37. L'Union européenne s'est associée à ces préoccupations et a indiqué qu'elle avait formulé des observations écrites sur la mesure notifiée; elle espérait que la Chine en tiendrait compte. Les prescriptions énoncées dans la mesure notifiée semblaient lourdes et coûteuses, et elles n'étaient pas nécessairement conformes aux dispositions de l'Accord SPS.

38. La Chine a expliqué que la mesure notifiée n'était pas nouvelle mais abrogeait la prescription d'enregistrement originale, établie en mars 2002. La procédure d'enregistrement serait gratuite et indiquerait seulement comment s'enregistrer. La question de savoir s'il y aurait d'autres impositions était à l'étude, et le résultat serait annoncé séparément après l'approbation. Le renouvellement de l'enregistrement devait être demandé avant l'expiration, et comme les entreprises de produits

alimentaires étaient classées selon des niveaux de risque différents, le processus de demande et les prescriptions spécifiques en matière de vérification différaient en conséquence.

iii) *Réglementation de l'UE sur le cadmium dans les fèves de cacao – Questions soulevées par l'Équateur*

39. L'Équateur s'est dit préoccupé par le fait que l'Union européenne envisageait de modifier la teneur maximale en cadmium du cacao et des produits à base de cacao et d'appliquer une limite maximale comprise entre 0,3 et 0,5 milligramme par kilogramme (mg/kg) dans le contexte du Règlement (CE) n° 420/2001. Il a instamment invité l'UE à fonder ses limites maximales de cadmium sur les études scientifiques appropriées. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait fixé un niveau de consommation hebdomadaire acceptable de 5,8 microgrammes de cadmium par kilogramme de poids corporel ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ ), soit deux fois plus que la dose hebdomadaire tolérable déterminée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'Équateur a demandé des renseignements complémentaires sur l'analyse de risque de l'UE et souligné que toute limite maximale de résidus (LMR) devrait être fixée à un niveau aussi bas qu'il était raisonnablement possible (principe ALARP). Certains sols de l'Équateur contenaient du cadmium, mais le pays avait adopté des mesures d'atténuation afin de produire un cacao de haute qualité qui ne nuise pas à la santé des personnes.

40. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine et le Venezuela partageaient les préoccupations exprimées par l'Équateur. Ils ont demandé à l'UE d'indiquer les fondements techniques et scientifiques sur lesquels elle s'appuyait pour envisager de réglementer la présence de cadmium dans le cacao et le chocolat et souligné que toute limite maximale devrait reposer sur des données scientifiques.

41. L'Union européenne a rappelé que ni elle, ni le Codex n'avaient encore établi de teneur maximale du cadmium dans le cacao ou les produits à base de cacao. Cependant, le JECFA avait examiné la toxicité du cadmium dans les produits de base en 2010 et fixé la dose hebdomadaire tolérable à environ 6 microgrammes par kilogramme de poids corporel. L'EFSA, en revanche, avait déterminé une dose hebdomadaire tolérable inférieure, à savoir 2,5  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de poids corporel, en 2009 et 2010. Sur la base des avis scientifiques émis par l'EFSA en 2009 et 2010 au sujet du cadmium, l'UE avait engagé un réexamen des teneurs maximales en cadmium dans différentes sortes de produits alimentaires, dont le chocolat et les produits à base de cacao vendus au consommateur final, car le chocolat et les produits à base de cacao contribuaient beaucoup à l'exposition humaine, notamment celle des enfants. Les discussions se poursuivaient, mais les limites éventuelles seraient fixées sur la base de données réalistes concernant la présence de cadmium dans le cacao et les produits à base de cacao recueillies auprès de différentes origines géographiques et seraient fixées au niveau le plus bas raisonnablement possible.

iv) *Restrictions imposées par la Thaïlande sur les raisins de table, pommes et poires – Questions soulevées par l'Afrique du Sud*

42. L'Afrique du Sud a indiqué que ses exportations de fruits frais, notamment les raisins de table, les pommes et les poires, avaient été interrompues en raison de la nouvelle Loi n° 3 sur la phytoquarantaine de la Thaïlande. Cette loi interdisait l'importation de certains produits frais jusqu'à ce qu'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) ait été effectuée. Une disposition provisoire autorisait l'entrée des produits importés en Thaïlande avant l'interdiction, en attendant l'exécution de l'ARP. L'Afrique du Sud avait cherché à invoquer cette disposition, qui prévoyait une approbation au cas par cas, et avait proposé certaines prescriptions minimales jusqu'à ce que l'ARP soit effectuée. Elle a instamment invité la Thaïlande à appliquer les dispositions provisoires aux exportations sud-africaines et à achever l'ARP, afin que le commerce des produits visés puisse reprendre.

43. La Thaïlande a confirmé que l'importation de certains fruits frais et végétaux était prohibée jusqu'à ce que l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) ait réalisé une ARP. Une exemption provisoire avait été accordée à l'Afrique du Sud pour ses exportations de maïs, mais elle n'avait pas demandé d'exemptions pour d'autres produits frais dans le délai imparti. La Thaïlande a suggéré que les ONPV des deux pays collaborent directement afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

v) *Arrêt de la Cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées – Questions soulevées par l'Argentine*

44. L'Argentine a dit que, le 6 septembre 2011, la Cour européenne de justice (CEJ) avait adopté une nouvelle interprétation de la portée du Règlement (CE) n° 1829/2003, qui considérait que le pollen issu de cultures génétiquement modifiées était un ingrédient du miel et non un composé naturel. Cet arrêt était en conflit avec la norme du Codex relative au miel. Il créait une incertitude juridique, qui conduisait les importateurs européens à interrompre leurs achats de miel produit en Argentine en attendant l'application de l'arrêt, au détriment des petits apiculteurs et des économies régionales qui dépendaient de cette activité. L'Argentine a demandé à l'UE de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour lever l'incertitude causée par l'arrêt de la CEJ et de faire en sorte que l'application de cet arrêt ne limite pas les importations de miel.

45. Le Canada, les États-Unis, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay partageaient les préoccupations de l'Argentine. Le Mexique a dit qu'il appréciait d'avoir été invité à de nouvelles discussions à Bruxelles sur l'application de la décision de la CEJ. Le Brésil a souligné que la politique de l'UE relative aux OGM était restrictive pour le commerce et indiqué qu'il rencontrait des problèmes similaires au sujet des haricots rouges.

46. L'Union européenne a fait observer que le miel contenant du pollen issu d'OGM était précédemment considéré comme ne relevant pas du règlement visé. À la suite de l'arrêt, le pollen issu d'OGM présent dans le miel devait être expressément autorisé avant d'entrer sur le marché de l'UE, et l'importation de produits à base de miel contenant des OGM non autorisés dans le pollen ne serait pas admise. La culture génétiquement modifiée visée en l'occurrence (MON 810) était autorisée dans l'UE depuis plus de dix ans, mais pas pour les utilisations incluant le pollen. L'UE prenait des dispositions pour combler les lacunes de la réglementation existante jusqu'à ce que l'EFSA ait émis un avis sur l'innocuité du pollen MON 810 dans le miel et examinait les moyens d'assurer une application correcte de l'arrêt sans interrompre inutilement la fourniture de miel aux consommateurs de l'Union. Elle aurait un dialogue ouvert avec ses États membres, l'ensemble des pays tiers intéressés et les autres parties prenantes.

vi) *LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati – Questions soulevées par l'Inde*

47. L'Inde a dit qu'en août 2011, la FDA des États-Unis avait publié une alerte à l'importation en raison de la présence de fongicide Tricyclazole dans une expédition de riz basmati. Cette expédition avait été détenue sans que le gouvernement indien ni l'exportateur en aient été informés, et toutes les expéditions ultérieures de riz basmati provenant de cet exportateur avaient été détenues sans examen physique. La tolérance fixée par les États-Unis concernait la limite de quantification, et les expéditions contenant plus de 0,01 ppm de résidus de Tricyclazole étaient rejetées. Ces détentions et l'imposition de redevances d'analyse avaient causé d'immenses pertes à l'exportateur. Le Tricyclazole était un fongicide utilisé pour traiter l'échaudage du riz. Les limites de tolérance fixées par les États-Unis étaient contraires à l'article 5:4 de l'Accord SPS, qui prescrivait aux Membres de tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, car le Tricyclazole était couramment utilisé en Inde, en Chine, au Japon et en Thaïlande pour le traitement de l'échaudage. Elles ne respectaient pas non plus l'article 5:5, car la FDA autorisait des LMR allant

jusqu'à 30 ppm pour le Tricyclazole dans le son de riz, l'écorce de riz et les issues de riz. Aucune évaluation des risques, comme le prescrivaient les articles 2:2 et 5:1, ne semblait avoir été réalisée pour fixer la limite de tolérance concernant le Tricyclazole. L'Inde a soutenu que la pratique consistant à fixer des limites par défaut était contraire aux principes fondamentaux de l'Accord SPS, car il n'y avait apparemment pas de justification scientifique, et elle semblait contraire au principe d'harmonisation énoncé à l'article 3.

48. Les États-Unis ont répondu qu'en vertu de leur Loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques, un produit alimentaire était réputé altéré s'il contenait un pesticide pour lequel il n'existait pas de tolérance ou d'exemption établie par l'EPA et que les produits alimentaires altérés n'étaient pas admis aux États-Unis. Plusieurs entreprises et produits qui avaient été ajoutés à l'Alerte à l'importation n° 99-08 de la FDA, "Détection sans examen physique de produits alimentaires transformés en raison de résidus de pesticides illégaux", parmi lesquels les kakis et la farine de riz, ainsi que le riz basmati en provenance de trois pays, avaient fait l'objet d'une alerte à l'importation en raison de la détection de Tricyclazole. Le gouvernement indien et l'exportateur avaient été avisés de la détention. Lorsqu'une expédition était détenue, l'importateur avait la possibilité de démontrer qu'elle ne contenait pas le résidu, et la FDA acceptait ordinairement les analyses de laboratoires privés comme preuves de l'absence de résidus. Aucune tolérance n'avait été établie par l'EPA pour l'utilisation de Tricyclazole comme pesticide dans le riz. L'EPA avait établi des tolérances concernant le riz pour trois autres fongicides: Azoxystrobine, Propiconazole et Trifloxystrobine. L'Inde pouvait utiliser l'un de ces autres fongicides pour lutter contre l'échaudage du riz ou collaborer avec l'EPA pour établir une tolérance concernant le Tricyclazole aux États-Unis. Le Codex n'avait établi aucun niveau de tolérance maximum pour le Tricyclazole dans les produits alimentaires. Les États-Unis ont encouragé l'Inde à collaborer avec l'EPA et la FDA pour résoudre cette question.

b) Questions soulevées précédemment

i) *Règlement (UE) sur les ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine – Questions soulevées par la Chine (n° 322)*

49. La Chine a rappelé que le Règlement (UE) n° 284/2011 adopté en mars 2011 prescrivait des mesures spéciales concernant l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de la Chine continentale et de Hong Kong, Chine. Les consultations avec les représentants de l'UE n'avaient pas permis de résoudre le problème. La Chine a demandé toutes les notifications relatives aux ustensiles de cuisine en matière plastique faites au titre du système d'alerte rapide, et pas seulement celles en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine, afin de s'assurer que les mesures de l'UE ne soient pas arbitraires ni injustifiablement discriminatoires. Elle a également demandé à l'UE de fournir des données, des analyses des risques et des rapports d'analyse sur les substances présentes dans les ustensiles de cuisine en plastique afin de prouver que les mesures étaient fondées sur des preuves scientifiques suffisantes.

50. Hong Kong, Chine craignait également que la mesure de l'UE ne soit discriminatoire, car elle imposait des prescriptions à l'importation plus strictes concernant les expéditions en provenance de Hong Kong, Chine que des autres pays. Le règlement de l'UE n'était pas fondé sur une norme internationale, et Hong Kong, Chine a invité l'UE à éliminer toute discrimination à l'encontre des produits originaires ou en provenance de Hong Kong, Chine.

51. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait expliqué la portée du règlement et son applicabilité au cours de discussions bilatérales avec la Chine en novembre 2010, ainsi qu'avec Hong Kong, Chine, et qu'elle avait envoyé des copies du projet de règlement final aux autorités compétentes respectives avant et après les discussions. Un point de contact de l'UE avait été établi pour faciliter les échanges entre les autorités compétentes. La mesure avait été notifiée à l'OMC au

début de juillet 2011 (G/SPS/N/EEC/406) pour permettre aux Membres de mieux comprendre les discussions sur ce problème commercial. Des contrôles obligatoires aux frontières visant les ustensiles de cuisine en plastique importés de Chine et de Hong Kong, Chine avaient été imposés le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en raison du nombre élevé d'alertes reçues concernant la non-conformité de ces produits. Les missions d'inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE effectuées en Chine et à Hong Kong, Chine avaient également montré que les systèmes de contrôle à l'exportation mis en place par la Chine pour ces produits présentaient des déficiences. Les mesures en question étaient appliquées uniquement à la Chine et à Hong Kong, Chine, mais elles n'étaient pas discriminatoires. Elles n'imposaient pas de charges s'ajoutant à ce qui était applicable aux produits de l'UE, étaient limitées dans la mesure nécessaire pour contrôler les risques identifiés et étaient scientifiquement justifiées sur la base d'un avis émanant de l'EFSA. Elles demeureraient en place jusqu'à ce que les contrôles aux frontières montrent une baisse importante des produits non conformes et que les contrôles à l'exportation de la Chine soient améliorés.

ii) *Loi des États-Unis sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires – Questions soulevées par la Chine et l'Inde (n° 299)*

52. La Chine a souligné l'importance des exportations de produits alimentaires et agricoles pour les pays en développement Membres et a invité les États-Unis à prévoir une période de transition suffisante avant d'appliquer leur Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA) et d'apporter une assistance technique aux Membres pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

53. L'Inde a dit que la FSMA imposait un fardeau supplémentaire aux exportateurs et augmentait le coût des transactions. Elle a soutenu que diverses dispositions de cette loi ne respectaient pas les principes fondamentaux de l'équivalence (article 4) et de l'harmonisation (article 3) de l'Accord SPS et a invité les États-Unis à faire en sorte que la FSMA soit conforme à l'Accord SPS, afin de ne pas affecter le commerce entre les Membres. Les préoccupations principales de l'Inde concernaient l'enregistrement des installations alimentaires étrangères, le programme relatif aux importateurs volontaires admissibles, la certification et l'audit et le programme de vérification des fournisseurs étrangers.

54. Les États-Unis ont dit que la FDA avait exercé la plus grande transparence possible, y compris en présentant des exposés au Comité SPS, en tenant de nombreuses séances d'information avec toutes les parties prenantes et en publiant des informations sur le Web. Ils étaient déterminés à appliquer la FSMA de manière transparente, conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et tiendraient compte des normes et directives pertinentes du Codex. La FDA avait publié des règles finales provisoires imposant aux personnes qui présentaient une notification préalable pour aliments importés de signaler tout pays ayant refusé l'entrée du produit (G/SPS/N/USA/690/Add.11) et avait également modifié les critères régissant la rétention administrative d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale (G/SPS/N/USA/704/Add.2). Elle n'avait pas encore publié la réglementation relative aux dispositions de la FSMA qui concernaient les programmes relatifs aux fournisseurs étrangers et aux importateurs volontaires. Les Membres pourraient formuler leurs observations lorsque les règles proposées seraient notifiées. Les États-Unis entendraient volontiers le point de vue des Membres sur l'application de la FSMA.

iii) *LMR appliquées par le Japon au cacao – Questions soulevées par l'Équateur (n° 283)*

55. L'Équateur a rappelé qu'en juin 2005, le Japon avait notifié son intention d'appliquer un système de liste positive pour l'adoption des LMR, mais que le document annexé à la notification n'indiquait pas que la LMR serait de 0,01 ppm. En conséquence, sur les 12 entreprises qui exportaient du cacao vers le Japon, cinq seulement pouvaient désormais le faire. En 2006, les ventes au Japon représentaient 20,7 millions de dollars EU pour un volume de 12,4 millions de tonnes. Mais, entre

2007 et 2010, la valeur et le volume des exportations avaient chuté de plus de 60 pour cent. Depuis que cette question avait été soulevée pour la première fois, de nombreux Membres avaient demandé à de nombreuses reprises au Japon de fournir son analyse du risque pour justifier scientifiquement l'application des LMR. L'Équateur a instamment invité le Japon à envisager l'adoption de la méthode de l'UE consistant à analyser les résidus dans l'amande du cacao et non dans la coque et d'accepter les normes de l'Organisation internationale du cacao (ICCO). Le Paraguay partageait le point de vue de l'Équateur et a souligné que les LMR devaient reposer sur des bases scientifiques.

56. Le Japon a indiqué qu'il avait demandé à de nombreuses reprises au gouvernement équatorien de déposer une demande de révision des LMR auprès des autorités japonaises compétentes, en fournissant les données suffisantes. La limite en vigueur de 0,01 ppm était la même que celle appliquée par l'UE. Avant qu'elle soit fixée, le Japon avait présenté à l'OMC la notification exigée par l'Accord SPS.

*iv) Interdiction des abats par le Viet Nam – Questions soulevées par l'Union européenne et les États-Unis (n° 314)*

57. L'Union européenne a indiqué que l'interdiction appliquée par le Viet Nam depuis juillet 2010 affectait sérieusement les exportations d'abats de l'UE et a rappelé que le Viet Nam avait exprimé précédemment l'intention de procéder à une évaluation des risques. Le Viet Nam alléguait qu'il avait pris ces mesures parce qu'il avait constaté que des importations d'animaux et de produits animaux congelés contrevenaient à ses prescriptions en matière de sécurité sanitaire des aliments. Or, il avait indiqué qu'aucune violation n'avait été constatée pour les produits de l'UE, de sorte que l'interdiction appliquée aux abats de l'UE n'était pas justifiée. De plus, comme les abats nationaux ne faisaient pas l'objet de mesures similaires, la mesure établissait une discrimination à l'encontre des importations. L'UE accueillait avec satisfaction la levée partielle de l'interdiction pour les abats rouges et attendait du Viet Nam qu'il s'engage à lever son interdiction avant la fin de 2011.

58. Les États-Unis se sont dits également préoccupés par les restrictions appliquées aux abats par le Viet Nam sans qu'aucune justification scientifique ni notification ait été présentée à l'OMC ou aux partenaires commerciaux. Après des mois de discussion, le Ministère de l'agriculture et du développement rural avait indiqué officiellement en juillet 2011 qu'il lèverait son interdiction sur les abats rouges, puis sur les produits issus de bovins. Mais tous les autres produits tels que les estomacs et intestins issus de bovins, de porcs et de volaille restaient interdits. Les États-Unis ont instamment invité le Viet Nam à lever dans les plus brefs délais toutes les interdictions relatives aux abats.

59. La Nouvelle-Zélande a appuyé les préoccupations systémiques exprimées par l'UE et les États-Unis, notamment au sujet de l'absence de notification et de justification scientifique.

60. Le Viet Nam a répété que la mesure temporaire était destinée à protéger la santé des personnes contre les risques découlant des contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires et non à imposer des restrictions commerciales. Compte tenu des préoccupations exprimées par ses partenaires commerciaux, il étudiait les moyens d'éviter que cette mesure ait un effet défavorable sur le commerce et avait déjà levé l'interdiction sur les abats rouges. Toutefois, en tant que pays en développement aux ressources limitées, il avait besoin de temps pour recueillir les renseignements nécessaires à l'évaluation des risques. Il a invité ses partenaires commerciaux à fournir les renseignements pertinents et à offrir une coopération technique pour faciliter le processus.

v) *Prohibition de certains additifs alimentaires par le Japon – Questions soulevées par l'Inde (n° 307)*

61. L'Inde demeurait préoccupée par le fait que les additifs alimentaires étaient interdits au motif qu'ils n'étaient pas utilisés au Japon, sans qu'il y ait d'évaluation des risques. À la réunion précédente du Comité, le Japon avait dit qu'il était disposé à actualiser la liste des additifs alimentaires si l'Inde fournissait des renseignements indiquant que ces substances étaient effectivement utilisées sur le marché japonais. À cet égard, l'Inde s'employait à recueillir les renseignements nécessaires et communiquerait les documents pertinents au Japon le plus tôt possible. Entre-temps, elle a instamment invité le Japon à autoriser l'utilisation de ces additifs à titre temporaire pendant qu'il procédait à l'évaluation des risques.

62. Le Japon a répété qu'au 6 mai 2011, 55 substances avaient été retirées de la liste des additifs alimentaires existants, du fait que la liste des additifs alimentaires avait été actualisée par la suppression de ceux qui n'étaient plus utilisés sur le marché japonais. Toutefois, conformément à la Loi sur les produits alimentaires et l'hygiène, si une demande était déposée donnant la preuve qu'une ou plusieurs des substances retirées étaient encore en circulation sur le marché japonais, les autorités actualiseraient la liste.

vi) *Prohibition de la ractopamine dans la viande bovine et porcine par le Taipei chinois – Questions soulevées par les États-Unis (n° 275)*

63. Les États-Unis ont fait observer que l'utilisation de ractopamine était autorisée aux États-Unis et dans 25 autres pays. En 2007, le Taipei chinois avait effectué sa propre évaluation des risques; il avait déterminé que l'utilisation de ractopamine pour l'élevage des bovins et des porcins ne présentait pas de risques et avait notifié son intention de mettre en application des LMR pour la ractopamine conformément au projet de LMR du Codex (G/SPS/N/TPKM/114). Toutefois, la vive opposition des producteurs de porc aux importations étrangères avait retardé la mise en application du projet de LMR. Ces actions soulevaient des préoccupations, car aucun fondement scientifique ne permettait de mettre en doute la sécurité d'utilisation de la ractopamine dans les LMR fixées par les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée et de nombreux autres pays. Le fait que le Taipei chinois n'avait pas adopté de mesures basées sur sa propre évaluation des risques avait fait surgir d'importants obstacles au commerce pour les exportateurs de viande bovine et porcine des États-Unis. Afin d'éviter d'autres restrictions injustifiées, le Taipei chinois devrait mettre en application sur-le-champ la LMR de 10 ppb qu'il avait notifiée en août 2007. Les États-Unis encourageaient le Taipei chinois et tous les Membres à s'assurer que ces mesures étaient scientifiquement fondées et à ne pas recourir aux médias pour effrayer inutilement les consommateurs en vue de maintenir des obstacles au commerce.

64. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis concernant l'absence de justification scientifique de la prohibition de la ractopamine dans la viande de bœuf et de porc, et l'incertitude considérable à laquelle étaient exposés les exportateurs de viande de bœuf et de porc. Sur la base d'une évaluation des risques détaillée, le Canada avait autorisé l'utilisation de la ractopamine en tant qu'ingrédient dans les aliments destinés aux porcs en 2005 et aux bovins en 2007 et établi des LMR pour la ractopamine dans les tissus porcins et bovins comestibles. Les évaluations scientifiques effectuées par le Codex et le JECFA plaidaient en faveur de l'adoption de LMR pour la ractopamine. Compte tenu des nombreuses preuves scientifiques, le Canada demandait au Taipei chinois de revenir sur l'interdiction qu'il imposait actuellement.

65. Le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur et le Pérou ont exprimé des préoccupations systémiques concernant la prohibition de la ractopamine, y compris l'absence de fondement scientifique pour de telles prohibitions. Ils étaient également préoccupés par le fait que les LMR pour la ractopamine n'avaient pas encore été adoptées par le Codex. Le Brésil a souligné qu'il avait été prouvé que la ractopamine était sans risque et efficace comme médicament vétérinaire améliorant l'efficacité des

aliments pour animaux, qu'elle avait fait l'objet d'études d'innocuité pour la santé des personnes et des animaux et qu'elle était approuvée dans 26 pays.

66. Le Taipei chinois a répondu qu'il continuait à étudier les effets défavorables de ce médicament vétérinaire sur la santé des personnes, comme il l'avait expliqué entièrement aux réunions précédentes du Comité, tout en augmentant ses efforts de communication au sujet des risques.

vii) *Limites maximales de résidus de pesticides imposées par l'UE – Questions soulevées par l'Inde (n° 306)*

67. L'Inde a rappelé que l'UE avait précédemment allégué que sa procédure de fixation des LMR était non discriminatoire, ouverte, transparente et prévisible. Elle s'interrogeait cependant sur le fondement scientifique de la méthode du seuil de détection et de la fixation des LMR au niveau par défaut de 0,01 mg/kg pour certains pesticides, ainsi que de la méthode des tests de validation employée par l'UE pour arriver au seuil de détection. La méthode de fixation des LMR appliquée par l'UE était discriminatoire, car elle affectait le commerce de certains produits et n'était pas conforme à l'Accord SPS. L'Inde avait été informée qu'un Membre pouvait appliquer une LMR plus élevée, mais la procédure de l'UE était longue, coûteuse et lourde. Elle a instamment invité l'UE à remplacer ses mesures *ad hoc* discriminatoires, opaques et non scientifiques par des méthodes plus prévisibles basées sur des données scientifiques.

68. L'Union européenne a dit que le cadre législatif en vigueur depuis 2008 complétait l'harmonisation et la simplification des LMR de pesticides et que les détails de la politique de l'UE concernant les pesticides avaient été présentés à la réunion de mars du Comité SPS. Les partenaires commerciaux pouvaient demander une LMR supérieure à ce que prévoyait la législation de l'UE en fournissant des preuves scientifiques justifiant le niveau plus élevé. La procédure était non discriminatoire, ouverte et transparente. La fixation des LMR au niveau par défaut pour certains pesticides facilitait le commerce, contrairement à la méthode de la tolérance zéro. Le commerce n'avait pas été interrompu à la suite de cette législation, notamment pour les produits qui intéressaient l'Inde. Conformément à la législation de l'UE, l'Inde avait demandé une LMR plus élevée pour la présence d'Isoprothiolane dans le riz et présenté des renseignements complémentaires. Un avis de l'EFSA était attendu pour le premier trimestre de 2012 et, sur la base de cette évaluation, l'UE déciderait s'il était possible de fixer sans risque une LMR supérieure.

viii) *Restrictions imposées par la Turquie sur les produits dérivés de la biotechnologie – Questions soulevées par les États-Unis (n° 302)*

69. Les États-Unis ont dit que la nouvelle loi turque sur la biosécurité limitait l'accès de nombreux produits des États-Unis issus des biotechnologies agricoles. Le commerce n'avait été rétabli que pour certains produits dont l'importation était approuvée précédemment. L'approbation en janvier 2011 de trois événements de soja pour l'alimentation animale était la bienvenue, mais l'utilisation de ces événements dans la production alimentaire avait été autorisée précédemment. Aucun autre événement n'avait été approuvé, que ce soit pour l'utilisation dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux, alors que ces produits étaient autorisés avant la loi sur la biosécurité. Malgré de nombreuses discussions bilatérales, bon nombre de dispositions de la réglementation restaient obscures. Le régime interdisait la présence de biotechnologies dans les produits pour nourrissons et enfants, ou les cultures biotechnologiques, sans évaluation des risques ni preuve scientifique. Les critères d'évaluation des produits biotechnologiques destinés à l'importation n'étaient pas clairs, ce qui rendait imprévisible le processus d'approbation. L'interdiction appliquée par la Turquie aux utilisations industrielles et les prescriptions en matière de certification du coton semblaient non nécessaires et suscitaient chez les importateurs des préoccupations quant aux conséquences juridiques possibles. La décision prise peu de temps auparavant d'autoriser l'utilisation d'huile de soja dans le secteur de la peinture était un pas dans la bonne direction. Les États-Unis ont

réaffirmé leur souhait de collaborer avec la Turquie pour mettre au point des solutions permettant de résoudre les problèmes en cours et d'éviter de futures perturbations des échanges.

70. Le Canada a appuyé les États-Unis. Il a remercié la Turquie de la réponse apportée peu de temps auparavant à sa lettre sur la réglementation des OGM, mais plusieurs questions et préoccupations soulevées lors des réunions précédentes du Comité SPS et au niveau bilatéral restaient sans réponse. Plusieurs dispositions du règlement étaient dépourvues de fondement scientifique et indûment restrictives pour le commerce, en particulier celles relatives au processus d'approbation des OGM, à la responsabilité, à une interdiction visant la culture des OGM, à l'étiquetage obligatoire et au régime de certification et d'inspection. Le Canada a également demandé à la Turquie de notifier ses directives d'application, afin de clarifier la situation en matière d'autorisation des OGM en Turquie. L'Argentine s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada et a invité la Turquie à rendre son règlement en matière de biotechnologie conforme à l'Accord SPS.

71. La Turquie a répondu que sa réglementation sur la biosécurité avait été notifiée en 2009 et 2010 (G/SPS/N/TUR/7 et G/SPS/N/TUR/8). Elle avait pris en considération les observations émanant de cinq Membres durant l'élaboration de sa législation. L'application de cette législation avait commencé le 26 septembre 2010, après une période de transition de six mois et, depuis lors, 184 transactions avaient été effectuées et plus de 1 million de tonnes de produits issus d'OGM avaient été importées en Turquie. Environ le tiers de ces importations provenait des États-Unis, environ 16 pour cent de l'Argentine, et 3 pour cent du Canada. Environ 80 demandes d'autorisation étaient en cours d'examen par le comité scientifique du ministère compétent, mais sa capacité technique d'accélérer le processus était limitée. Aucune demande d'autorisation n'avait été rejetée jusque-là. En outre, depuis la réunion précédente du Comité SPS, les importations de produits agricoles avaient continué de croître à un rythme élevé; il n'y avait pas de perturbations des échanges dues à la législation sur les biotechnologies. La Turquie était disposée à donner des nouveaux éclaircissements aux Membres intéressés sur cette législation et son application.

ix) *Application et modification du règlement (UE) relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)*

72. Le Pérou a rappelé ses préoccupations au sujet du Règlement n° 258/97, qui restreignait la mise sur le marché d'aliments non commercialisés dans l'Union européenne avant mai 1997, ceux-ci ayant donc été classés dans la catégorie des nouveaux aliments (G/SPS/GEN/1117). Cela nuisait en particulier au commerce des produits traditionnels du Pérou qui étaient vendus sans risque aux États-Unis et au Japon. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

73. L'Union européenne a dit que les produits alimentaires étaient considérés comme nouveaux aux termes du Règlement n° 258/97 s'ils étaient issus de nouveaux procédés technologiques, ou si leur consommation en Europe n'avait pas une histoire significative. En janvier 2008, des mesures avaient été prises pour mettre à jour les règles existantes relatives aux nouveaux aliments afin de faciliter la présentation de demandes d'autorisation visant de nouveaux aliments et de simplifier l'accès au marché pour les produits alimentaires traditionnels qui avaient un bilan d'innocuité. Toutefois, la proposition présentée aux colégislateurs n'avait pas été adoptée, et il n'y avait pas encore de nouveau règlement sur les nouveaux aliments. Les colégislateurs européens étaient cependant déjà convenus que tout nouveau règlement contiendrait une procédure d'autorisation centralisée et plus rapide pour les nouveaux aliments et des mesures spécifiques pour les produits alimentaires traditionnels.

x) *Restrictions à l'importation de viande fraîche imposées par les Philippines – Questions soulevées par les États-Unis (n° 320)*

74. Les États-Unis ont dit que l'Ordonnance administrative n° 22 (AO 22) des Philippines nuisait de manière disproportionnée au commerce en provenance des autres pays. On ne savait pas très bien pourquoi la prescription concernant la chaîne de froid applicable à la viande congelée/réfrigérée et aux produits carnés réfrigérés, qui étaient principalement importés, n'était pas également appliquée à la viande fraîche. Les prescriptions relatives à la traçabilité, au conditionnement et à l'étiquetage figurant dans l'AO 22 et le nouveau projet d'ordonnance administrative imposaient un fardeau supplémentaire pour la commercialisation et la vente de viande et de produits carnés congelés aux Philippines, alors qu'il n'y avait apparemment aucune évaluation des risques permettant d'étayer l'adoption de ces mesures. Il ne semblait pas y avoir de justification scientifique à cette prescription, qui paraissait établir une discrimination à l'égard des importations et compromettait les avantages de la viande congelée en matière de sécurité sanitaire. Les États-Unis ont demandé la suspension de l'AO 22 et de sa notification à l'OMC.

75. Le Canada et l'Union européenne étaient également préoccupés par le fait que l'AO 22, ainsi que son projet de remplacement, ne visait que la sécurité sanitaire de la viande congelée/réfrigérée et ne donnait aucune justification scientifique à l'imposition de mesures de sécurité sanitaire différentes de celles visant la viande fraîche, ce qui nuisait de manière disproportionnée à la viande importée. Le Canada a indiqué qu'il travaillait avec les responsables philippins afin que des données et analyses scientifiques soient présentées à l'appui d'une évaluation des risques concernant les pratiques de manipulation de la viande fraîche aux Philippines et a demandé la suspension de l'AO 22 jusqu'à ce que les mesures de remplacement aient été modifiées de façon à inclure des prescriptions en matière de sécurité sanitaire pour la viande fraîche comparables à celles établies pour la viande congelée/réfrigérée. L'Union européenne a relevé qu'aucune évaluation des risques n'avait été fournie à titre de justification par les Philippines et que, comme la mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC, il n'y avait aucune possibilité de prendre en compte les observations des partenaires commerciaux.

76. Les Philippines ont répondu que l'AO 22 était une mesure après passage de la frontière relative à la manipulation de la viande congelée et réfrigérée, destinée à améliorer le système national d'hygiène et de sécurité sanitaire de la viande jusqu'au point de vente au détail. Elle n'imposait pas de prescriptions supplémentaires et ne modifiait pas les dispositions relatives aux mesures avant passage de la frontière pour l'exportation de viande et de produits carnés à destination des Philippines. Le fondement de cette mesure était le code de l'USDA relatif à la viande congelée, qui prescrivait que la décongélation devait avoir lieu dans des conditions réfrigérées et qu'une chaîne de froid devait être maintenue jusqu'à la consommation. C'était aussi ce que recommandaient le Code d'usages du Codex pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés (CAC/RCP 8-1976) et l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA). L'AO 22 n'était pas discriminatoire puisqu'elle s'appliquait aussi bien à la viande importée qu'à la viande produite localement, mais elle ne s'appliquait pas à la viande issue d'animaux fraîchement abattus, qui était un produit différent. Il n'y avait pas de normes du Codex pour les produits d'animaux fraîchement abattus. Les Philippines ont fait état de la discussion constructive qu'elles avaient eue peu de temps auparavant avec les États-Unis et ont dit qu'elles comptaient résoudre cette question rapidement.

xi) *Restrictions à l'importation de végétaux et de produits d'origine végétale imposées par les États-Unis – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 102)*

77. L'Union européenne a dit qu'elle avait soulevé cette question pour la première fois en juillet 2001, principalement au sujet des restrictions concernant les plantes en pot. Des efforts bilatéraux spécifiques étaient déployés au niveau technique depuis 2008, mais la question n'était toujours pas résolue. La procédure appliquée par les États-Unis pour fixer les prescriptions à l'importation concernant les végétaux, les fruits et les légumes était organisée en trois phases

principales, dont chacune prenait beaucoup de temps. L'UE n'avait épargné aucun effort pour que ses demandes soient bien établies et conformes à toutes les prescriptions et elle comptait sur les États-Unis pour traiter toutes ses demandes rapidement.

78. Les États-Unis ont répondu que le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) de l'USDA avait apporté des réponses détaillées aux multiples demandes d'accès au marché émanant de divers États membres de l'UE. Des progrès avaient été accomplis sur plusieurs de ces questions. En novembre 2010, le marché des États-Unis avait été ouvert à la roquette des murailles en provenance du Royaume-Uni, identifiée comme priorité absolue par l'UE. L'APHIS était sur le point de publier une règle finale traitant de la question des bromélias, qui était la priorité de l'UE concernant les plantes en milieu de culture. Il s'employait également à élaborer un protocole commun pour l'exportation de pommes et de poires par plusieurs États membres de l'UE et continuait de travailler sur de nombreuses autres demandes d'accès au marché déclarées comme prioritaires par l'UE. Il avait en outre accompli des progrès considérables au sujet d'autres demandes portant, par exemple, sur les abricots et les avocats en provenance d'Espagne. La méthode des États-Unis consistant à demander des renseignements ou des éclaircissements supplémentaires sur un point particulier aidait souvent à éviter les retards et diminuait le nombre des refus.

*xii) Restrictions imposées par l'Indonésie sur la viande de volaille – Questions soulevées par le Brésil (n° 286)*

79. Le Brésil a fait observer qu'il s'était conformé à toutes les prescriptions de l'OIE relatives à la viande de volaille et qu'il exportait des produits à base de volaille vers plus de 170 pays, mais que le marché indonésien restait fermé. En octobre 2009, il avait mis en question le fondement scientifique de l'interdiction indonésienne, mais en dépit de plusieurs réunions bilatérales, le marché indonésien restait fermé à la viande de poulet, de canard et de dinde brésilienne. À propos de la viande de poulet, l'Indonésie avait publié peu de temps auparavant le Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011, qui interdisait, sans justification scientifique, les importations de poulets entiers et de produits à base de viande de poulet mécaniquement séparés. À propos de la viande de canard et de dinde, bien que l'Indonésie soit convenue d'envoyer une mission au Brésil pour approuver des établissements, elle n'avait pas répondu aux demandes répétées du Brésil de fixer une date pour cette mission.

80. L'Indonésie a répondu que la question avait été discutée en détail lors de la réunion du Groupe de travail bilatéral sur l'agriculture et à la Commission mixte Brésil-Indonésie en octobre 2011. Durant les consultations, elle avait informé le Brésil qu'elle avait besoin de plus de temps pour assurer la coordination interne avant d'envoyer une mission d'inspection au Brésil et que le Ministère indonésien de l'agriculture effectuerait des recherches techniques en 2012.

*xiii) Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire – Questions soulevées par l'Union européenne et les États-Unis (n° 185)*

81. Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient soulevé cette préoccupation en de multiples occasions, car les efforts bilatéraux pour résoudre la question n'avaient pas abouti, et l'Inde avait publié une extension des restrictions le 19 juillet 2011. Ils considéraient que ces restrictions n'étaient pas justifiées par l'évaluation des risques présentée par l'Inde et avaient demandé le retrait des restrictions ou la modification de l'évaluation des risques avant le 19 août 2011, mais n'avaient reçu aucune réponse. Les États-Unis et l'UE avaient donc demandé conjointement à l'OIE de donner un avis d'expert sur le document d'évaluation des risques fourni par l'Inde. L'OIE avait remis une copie de son avis d'expert à l'Inde, à la Commission européenne et aux États-Unis le 4 octobre 2011, et les États-Unis ont demandé que la parole soit donnée à l'OIE afin qu'elle résume ses constatations.

82. L'Union européenne a également indiqué que, comme elle l'avait déclaré précédemment, l'analyse des risques présentée par l'Inde était incomplète et n'évaluait pas la probabilité de l'entrée, de

l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter, et que ce document n'avait pas non plus entraîné de modifications concernant les normes de l'OIE. L'UE a instamment invité l'Inde à mettre ses prescriptions à l'importation en pleine conformité avec les normes internationales pertinentes, y compris en reconnaissant la régionalisation.

83. Après avoir offert la parole aux autres Membres, le Président a donné la parole à l'OIE. Toutefois, l'Inde a demandé, à titre de motion d'ordre, des éclaircissements sur la procédure de participation des organisations ayant le statut d'observateur à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques. Le Secrétariat a indiqué que, conformément au règlement intérieur du Comité, il était possible de donner la parole aux observateurs au titre de tout point de l'ordre du jour et qu'il était d'usage que le Comité donne la parole à des organisations internationales au sujet de problèmes commerciaux spécifiques qui concernaient des normes internationales.

84. L'OIE a indiqué qu'à la demande de l'UE et des États-Unis, elle avait demandé à deux experts d'examiner l'évaluation des risques de l'Inde. Les experts avaient conclu que la portée et l'objectif de l'évaluation des risques n'étaient pas clairement définis et que l'évaluation était peu étayée par des références à la littérature scientifique pertinente. Ils avaient conclu que le document ne répondait pas à la définition de l'analyse des risques à l'importation telle qu'elle figurait au chapitre 2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

85. L'Inde a précisé qu'elle n'avait fourni officiellement aucune évaluation scientifique des risques à l'OIE. En octobre 2010, elle avait remis un rapport succinct à titre informel à l'UE et aux États-Unis. Elle a précisé que ce document avait également été communiqué à l'OIE à titre informel et qu'il s'agissait d'un document résumé et non d'une analyse complète des risques. Elle jugeait inapproprié que l'OIE donne un avis sur un document incomplet et se demandait également si l'OIE avait un mandat pour valider l'analyse des risques d'un Membre. En outre, dans une lettre de septembre 2011, elle avait demandé à l'OIE d'examiner ses directives destinées à prévenir la dissémination de maladies importantes dans les pays en développement qui n'avaient pas les ressources nécessaires pour endiguer et maîtriser ces maladies. Elle avait également expliqué en détail dans cette lettre les raisons justifiant que ses restrictions diffèrent des directives de l'OIE et attendait la réponse de l'OIE.

86. Les États-Unis ont fait remarquer que les observations de l'OIE confirmaient que les mesures de l'Inde n'étaient pas conformes aux normes internationales ni étayées par une évaluation des risques. S'il ne s'agissait pas d'une évaluation finale des risques, l'Inde devrait lever sans délai les restrictions commerciales qu'elle maintenait depuis près de cinq ans sans preuves scientifiques suffisantes.

87. L'OIE a indiqué qu'à la réunion du Comité SPS d'octobre 2010, elle avait reçu de l'Inde une copie du même document d'analyse des risques que celui que l'UE et les États-Unis lui avaient demandé d'examiner.

88. Le Chili, l'Argentine et le Pérou ont relevé que l'avis d'expert fourni par l'OIE était différent des renseignements communiqués par le passé au sujet de la comparaison entre une mesure particulière et les normes internationales pertinentes et ont proposé qu'à l'avenir le Comité examine si c'était bien le rôle d'un organisme international à activité normative de valider une analyse des risques sur laquelle s'appuyait un Membre.

89. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait demandé précédemment si les mesures de l'Inde étaient fondées sur une évaluation valable des risques et a souligné que la question essentielle était désormais de savoir si l'Inde maintiendrait ces mesures ou les mettrait en conformité avec les normes de l'OIE.

90. À titre de motion d'ordre suivante, l'Inde a demandé si l'OIE aurait dû être admise à prendre la parole sur cette question au titre des procédures et dispositions du Comité et de l'Accord. Selon l'annexe 3 du document WT/L/161, le but du statut d'observateur était de permettre à une organisation de suivre les discussions portant sur des questions qui l'intéressaient directement. L'accord entre l'OMC et l'OIE (WT/L/272) indiquait également que l'OIE serait invitée à participer aux délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles elle s'intéressait. L'OIE était une organisation de renom, reconnue pour son activité d'établissement de normes dans le domaine de la santé animale et des zoonoses, mais l'Inde ne jugeait pas approprié qu'un observateur énonce un jugement sur les droits et obligations d'un Membre. Elle considérait que les Membres avaient le droit de formuler des observations sur leurs mesures et politiques réciproques, mais que ce droit ne s'étendait pas aux observateurs et que le fait de permettre aux observateurs d'émettre des jugements sur les politiques des Membres avait de sérieuses conséquences systémiques. En vertu de l'article 13 de l'Accord SPS, les Membres étaient pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui y étaient énoncées et, de l'avis de l'Inde, on ne pouvait considérer que l'OIE était intéressée par la manière dont l'Inde effectuait son évaluation des risques. L'Inde a dit qu'en permettant à l'OIE de donner son avis avant qu'elle-même ait eu la possibilité de s'exprimer était un cas évident d'incompatibilité avec les procédures à suivre telles qu'elles figuraient dans le document WT/L/161. Elle a donc demandé que ce qu'elle considérait comme une intervention non autorisée de l'OIE n'apparaisse pas dans le compte rendu de la réunion du Comité.

91. Les États-Unis ont rappelé qu'en de nombreuses occasions depuis que cette question avait été soulevée, l'OIE avait apporté des éclaircissements lorsqu'un Membre alléguait que sa mesure était conforme aux normes internationales concernant la grippe aviaire. Depuis de nombreuses années, l'Inde affirmait que sa mesure était justifiée par une évaluation des risques, qu'elle avait enfin communiquée en octobre 2010. C'était seulement en juin 2011 qu'elle avait indiqué qu'il s'agissait d'une évaluation provisoire, et à cette époque elle avait sollicité des observations sur son document. C'était compte tenu de ce fait que les États-Unis et l'UE avaient demandé à l'OIE d'examiner le document, et l'analyse de l'OIE devrait apparaître dans le compte rendu de la réunion. Les États-Unis accueilleraient favorablement la proposition que le Comité examine la question du rôle des observateurs, et notamment des trois organisations sœurs, dans ses travaux.

92. L'Union européenne a indiqué qu'elle comprenait le souci d'éviter que les organisations internationales n'interprètent les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS. Ces trois organisations avaient un rôle spécifique à jouer au Comité en tant qu'auteurs des normes de référence, d'où la pratique en vigueur au Comité consistant à s'appuyer sur les avis et renseignements donnés par ces organisations au sujet de leurs normes et directives. La question qui avait été posée à l'OIE en l'espèce était de savoir si l'évaluation des risques à l'importation était conforme aux directives de l'OIE concernant une telle évaluation. L'UE ne voyait pas dans la déclaration de l'OIE une interprétation des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS.

93. Le Président a rappelé qu'au titre de la Règle 36 du Règlement intérieur du Comité SPS (G/L/170), un rapport succinct de chaque réunion devait être établi par le Secrétariat. Du fait qu'il n'y avait pas de consensus au Comité pour ne pas inclure la déclaration de l'OIE comme l'Inde l'avait demandé, le Président a décidé que le rapport succinct devrait refléter clairement le débat sur cette question. Conformément à la Règle 36, toute délégation pouvait, si elle le demandait dans les dix jours suivant la clôture de la réunion, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution du rapport succinct.

xiv) *Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche imposées par l'Afrique du Sud – Questions soulevées par le Brésil (n° 287)*

94. Le Brésil s'est dit préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud avait suspendu depuis 2005 ses importations de viande bovine et de viande de porc du Brésil en raison d'un foyer de fièvre aphteuse

dans le pays. Les nombreuses tentatives faites pour rouvrir le marché sud-africain à la viande de porc brésilienne avaient été bloquées par des demandes répétées et non nécessaires de renseignements complémentaires. Le Brésil avait également envoyé au moins quatre missions en Afrique du Sud et avait invité celle-ci à des réunions bilatérales en marge des réunions du Comité SPS. Depuis 2006, il communiquait des renseignements sur sa situation sanitaire et répondait à toutes les questions de l'Afrique du Sud. En février 2010, d'intenses négociations avaient finalement abouti à l'autorisation des exportations de viande bovine brésilienne vers l'Afrique du Sud, mais pas de viande de porc. Bien que les troupeaux de bovins et de porcins puissent être touchés par la fièvre aphteuse, le foyer de 2005 n'avait touché que les troupeaux de bovins, et le retard mis par l'Afrique du Sud pour accepter la viande de porc brésilienne ne pouvait être scientifiquement justifié. Le Brésil a demandé à l'Afrique du Sud de rendre une décision finale scientifiquement fondée et d'autoriser sans délai les importations de viande de porc brésilienne.

95. L'Afrique du Sud s'est dite déterminée à résoudre le problème à bref délai, comme le montrait la coopération entre ses représentants et ceux du Brésil. Elle avait connu plusieurs foyers de maladie dévastateurs dans la population porcine, y compris la peste porcine classique et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), qui avaient eu des effets défavorables sur sa production de porc et dont l'éradication avait coûté près de 1 million de dollars. La fièvre aphteuse n'était pas la seule maladie préoccupante dans les importations de viande de porc. L'Afrique du Sud appliquait généralement le concept de marchandises dénuées de risque déterminé par l'OIE, mais les directives de l'OIE ne traitaient pas de toutes les maladies préoccupantes. Elle continuait de demander l'avis de l'OIE sur la manière de procéder au sujet de certaines importations compte tenu de la situation sanitaire de sa population porcine. En particulier, l'OIE n'avait pas de directives concernant l'importation de viande qui établissent une distinction entre maladies pathogènes et non pathogènes. L'objectif final de l'Afrique du Sud était de mettre au point un certificat sanitaire pour les importations de porc qui assure la protection de sa population porcine.

xv) *Non-reconnaissance par les États-Unis de la Patagonie du Sud comme région indemne de maladie et réouverture du marché à la viande bovine fraîche provenant du reste du pays – Questions soulevées par l'Argentine (n° 318)*

96. L'Argentine a rappelé que les États-Unis avaient indiqué à la réunion précédente que les renseignements qu'elle avait fournis au sujet des ruminants et produits à base de ruminants en provenance de Patagonie étaient utiles pour élaborer un rapport au Congrès comme l'exigeait la législation des États-Unis, notamment l'article 737 de la Loi de 2009 portant ouverture de crédits pour l'agriculture et le développement rural et l'Agence des médicaments et des produits alimentaires. Les États-Unis avaient également indiqué que le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) avait achevé l'analyse des risques pour le reste de l'Argentine et rédigé un projet de réglementation autorisant l'importation de produits carnés. Or, malgré cela, le commerce n'avait pas repris et les importations en provenance de l'Argentine continuaient d'être limitées sans aucun fondement scientifique. L'Argentine a demandé aux États-Unis d'achever leur analyse des risques et d'autoriser l'accès des produits carnés à leur marché.

97. Les États-Unis ont dit qu'ils collaboraient étroitement avec les autorités argentines et que l'APHIS avait fait des progrès importants en vue de la reconnaissance du statut de la Patagonie du Sud comme région indemne de fièvre aphteuse. Les renseignements communiqués par l'Argentine avaient été utilisés pour achever et mettre à jour l'analyse des risques et établir le rapport destiné au Congrès conformément à la Loi portant ouverture de crédits. L'APHIS avait achevé l'évaluation et rédigeait une proposition visant à autoriser l'importation de viande bovine sous certaines conditions. Lorsque l'évaluation et les règles seraient achevées, dans un délai proche, les États-Unis seraient en mesure d'autoriser l'accès de la viande bovine argentine à leur marché.

*xvi) Restrictions à l'importation imposées en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)*

98. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait soulevé à de nombreuses reprises des préoccupations au sujet du fait que plusieurs Membres continuaient d'imposer des interdictions ou des conditions restrictives touchant des produits en provenance des États membres de l'UE prétendument en raison de l'ESB, mais sans respecter les normes internationales comme l'exigeait l'Accord SPS. La norme de l'OIE relative à l'ESB était très élaborée et donnait des détails sur la maladie et les conditions de commerce sans risque des produits d'origine bovine. Cela signifiait qu'il n'y avait pas besoin d'évaluations supplémentaires des risques ni de restrictions commerciales quelles qu'elles soient pour les produits bien définis qui ne présentaient pas de danger comme la viande désossée, quel que soit le statut du pays au regard du risque d'ESB. Bien que cette préoccupation soit soulevée depuis longtemps, personne n'avait encore présenté une évaluation scientifique des risques qui justifie une quelconque dérogation à la norme internationale. À cet égard, l'UE a invité en particulier la Chine, la Corée du Sud et le Japon à mettre leurs prescriptions en conformité avec la norme internationale et l'Accord SPS. Elle se félicitait des développements survenus peu de temps auparavant en Australie et invitait cette dernière à finaliser rapidement ce processus. Les États-Unis s'acheminaient aussi vers l'adoption de règles complètes pour l'ESB, et l'UE escomptait que ce processus aboutirait rapidement à la pleine mise en conformité des prescriptions des États-Unis avec la norme de l'OIE et à un résultat concret en matière de commerce. L'UE a instamment invité tous les Membres à harmoniser entièrement leurs prescriptions relatives à l'ESB avec les normes de l'OIE et à établir ainsi des prescriptions justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

99. Le Japon et la Corée ont dit comprendre les préoccupations de l'UE et indiqué qu'ils poursuivraient les discussions sur ce sujet au cours de réunions bilatérales. La Chine a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des renseignements complémentaires de l'UE pour achever son analyse des risques. Il y avait un dialogue positif entre les deux Membres, et la Chine a invité l'UE à fournir des renseignements complémentaires et à maintenir sa relation étroite avec le groupe scientifique chinois.

*xvii) Restrictions à l'importation de produits carnés imposées par l'Indonésie et reconnaissance du principe de régionalisation – Questions soulevées par le Brésil (n° 305)*

100. Le Brésil a rappelé qu'il avait soulevé cette préoccupation en de multiples occasions, au Comité et lors de réunions bilatérales. Il a demandé à l'Indonésie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance du principe de régionalisation. En avril 2009, l'Indonésie avait notifié à l'OMC la Loi n° 18/2009 (G/SPS/N/IDN/40) qui, si elle était promulguée, permettrait la reconnaissance des zones indemnes de fièvre aphteuse. Mais, en août 2010, les tribunaux indonésiens avaient annulé cet aspect de la législation et, le 18 novembre 2010, l'Indonésie avait présenté une notification (G/SPS/N/IND/43) qui ne reconnaissait pas le principe de régionalisation et interdisait les importations de viande en provenance des zones indemnes de fièvre aphteuse. Le Brésil a indiqué que ce règlement était entré en vigueur sous la forme du Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 et que le texte final ne modifiait pas le régime d'importation de la viande. Par conséquent, en dépit des normes de l'OIE, l'Indonésie ne reconnaissait toujours pas le principe de régionalisation et interdisait les importations de viande en provenance des zones indemnes de fièvre aphteuse. Le Brésil a demandé à l'Indonésie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la révision du Décret n° 50/Permentan/OT.140/9/2011, de façon à se conformer aux règles multilatérales.

101. L'Indonésie a répondu que la question avait été discutée de manière approfondie lors de réunions bilatérales. Elle a indiqué que, dans la Loi n° 18/2009, la réglementation sur l'importation d'animaux et de produits animaux avait été modifiée, la base étant désormais le pays et non plus la zone, afin de protéger l'Indonésie contre les menaces que présentaient les pays où sévissait la fièvre aphteuse. En ce qui concernait les prescriptions sanitaires applicables à l'importation de bétail vivant, de viande bovine et de ses sous-produits, les importations ne pouvaient provenir que d'un pays dont le

statut était indemne de maladie. L'Indonésie a fait savoir qu'elle étudiait une nouvelle révision de sa réglementation à l'importation.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

102. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.11

103. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **V. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE**

104. Le Secrétariat a fait savoir que les documents G/SPS/GEN/1108, G/SPS/GEN/1109 et G/SPS/GEN/1111 récapitulaient les notifications reçues depuis la réunion précédente du Comité pour les mois de juin, juillet et août 2011 respectivement.

105. Le Secrétariat a indiqué que, comme les versions sur papier des listes des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux ne pouvaient être tenues à jour, elles ne seraient plus distribuées comme documents. En revanche, les versions électroniques étaient constamment actualisées et pouvaient être consultées grâce au Système de gestion des renseignements SPS (IMS) (<http://spsims.wto.org/>). Le Secrétariat a demandé aux Membres de vérifier l'exactitude des listes des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications, de sorte que ceux-ci reçoivent bien les documents importants et les invitations aux activités de formation.

106. Le Secrétariat a rappelé aux Membres le nouveau système de présentation en ligne des notifications SPS. Les autorités responsables des notifications étaient invitées à demander un mot de passe pour accéder au système et à soumettre leurs notifications directement en ligne. Le système fonctionnait très rapidement, et les Membres qui soumettaient des notifications fréquentes et nombreuses étaient particulièrement encouragés à l'utiliser. Environ 25 Membres avaient déjà demandé un mot de passe, et onze avaient commencé à soumettre leurs notifications par voie électronique.

107. Le Secrétariat a également présenté le document G/SPS/GEN/804/Rev.4 concernant l'aperçu du fonctionnement des procédures relatives à la transparence, basé pour l'essentiel sur le système IMS. Les procédures révisées relatives à la transparence adoptées en 2008 incluaient des modèles de notification révisés destinés à faciliter la fourniture de renseignements plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple de nouveaux champs sur la conformité de la mesure notifiée avec des normes internationales ou la date projetée pour la publication d'une mesure. Au 30 septembre 2011, 13 Membres seulement n'avaient pas encore déclaré leur autorité responsable des notifications, et 67 pour cent des Membres avaient présenté au moins une notification à l'OMC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, 13 349 notifications avaient été présentées à l'OMC, et la tendance annuelle était à la hausse avec 1 436 notifications en 2010. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 30 septembre 2011, 41 pour cent des notifications ordinaires avaient indiqué l'existence d'une norme internationale pertinente et, parmi elles, 27 pour cent indiquaient que la mesure projetée était conforme à cette norme. Durant la même période, 84 pour cent des notifications de mesures d'urgence avaient indiqué l'existence d'une norme internationale pertinente et, parmi elles, 59 pour cent indiquaient une conformité avec cette norme. Parmi les notifications émises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 septembre 2011, 36 pour cent ne prévoyaient pas de délai pour la présentation d'observations. La durée moyenne des délais impartis pour la présentation d'observations était de 54 jours.

108. Le Chili a fait observer que, contrairement aux notifications OTC, peu de traductions de projets de réglementation SPS avaient été notifiées, parmi lesquelles une traduction récente par le Chili d'une mesure notifiée par la Chine. Il convenait également de noter que certains Membres notifiaient plus de mesures d'urgence que de mesures ordinaires. Pour les 60 pour cent de notifications ordinaires qui n'indiquaient pas de norme internationale pertinente, on ne savait pas très bien s'il n'existait pas de norme ou si le Membre n'avait pas rempli de façon exacte cette partie de la notification. Le Népal a pris note de l'avantage offert par le NSS et demandé qu'une séance de formation sur le NSS SPS soit prévue à l'intention de tous les Membres de l'OMC. L'Équateur a demandé aux Membres de donner des renseignements sur les codes SH des produits visés par les notifications, car cette information était importante pour les pays qui mettaient en place des systèmes électroniques.

## **VI. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

109. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

110. Le Secrétariat a indiqué qu'un rapport serait présenté au Comité du commerce et du développement expliquant l'examen de cette question par le Comité SPS durant les deux années écoulées, y compris l'intervention de Cuba au sujet du transfert de technologie.

## **VII. ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

111. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

112. Le Codex a donné des renseignements sur l'élaboration de directives pour l'appréciation de l'équivalence des systèmes de contrôle des produits alimentaires par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS). Il avait été proposé que le principe de reconnaissance selon lequel d'autres systèmes pouvaient remplir les mêmes objectifs de sécurité sanitaire des aliments soit inclus dans les directives générales relatives aux systèmes de contrôle des produits alimentaires. Cela pourrait s'appliquer au niveau national et international. Le projet de texte serait présenté à la Commission du Codex en 2012. Il existait déjà des directives du Codex relatives à l'élaboration d'accords d'équivalence concernant les systèmes de certification et d'inspection des importations et des exportations et à l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires.

## **VIII. ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6**

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

i) *Union européenne – Fièvre aphteuse en Bulgarie*

113. L'Union européenne a dit que onze foyers au total avaient été signalés en Bulgarie entre le 5 janvier et le 7 avril 2011. Des mesures d'éradication avaient été imposées plutôt que la vaccination en urgence. Des zones à risque élevé et à risque faible avaient été définies dans le pays, et les mouvements d'animaux et de produits entre ces zones et le reste du pays avaient été réglementés jusqu'au 30 septembre, soit six mois après l'apparition du dernier foyer. À cela s'ajoutait un plan de contrôle et de surveillance des espèces sauvages dans le sud-est du pays, qui serait appliqué au moins jusqu'à mi-avril 2012. Ce plan cofinancé par l'UE consistait à renforcer le contrôle sur les

mouvements d'animaux et à surveiller le bétail et les espèces sauvages pour faire en sorte que la zone située le long de la frontière avec la Turquie soit indemne de maladie. La Bulgarie préparait un rapport final sur le foyer, qui pourrait servir de base à la demande de rétablissement de son statut de pays indemne de maladie par l'OIE. L'UE continuait de suivre cette question de près afin de garantir une protection sanitaire aussi élevée que possible à l'intérieur et en dehors de son territoire.

ii) *Afrique du Sud – Statut au regard de la fièvre aphteuse*

114. L'Afrique du Sud a fait savoir qu'un foyer de fièvre aphteuse s'était déclaré en février 2011 dans la partie nord de la province du Kwazulu-Natal, le long de la frontière avec le Mozambique et le Swaziland. Les mesures appliquées pour éradiquer la maladie et l'empêcher de se propager aux pays voisins étaient notamment la vaccination à deux reprises de 93 000 têtes de bétail, le repérage et la destruction des animaux qui avaient quitté la région avant le début de l'enquête, l'imposition d'une interdiction à la vente, la notification à l'OIE le 25 février 2011 et l'information des partenaires commerciaux. Le foyer avait été maîtrisé, et aucun cas nouveau n'avait été constaté. L'Afrique du Sud avait demandé à l'OIE la reconnaissance officielle de la zone comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et invitait ses partenaires commerciaux à appliquer la méthode des marchandises dénuées de risque à leurs importations en provenance de son territoire, conformément aux directives de l'OIE.

iii) *Afrique du Sud – Statut au regard de la grippe aviaire*

115. L'Afrique du Sud a indiqué qu'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène avait été détecté chez les autruches en mars 2011 et que la pathogénicité du virus (H5N2) avait été confirmée le 16 mars 2011. Ce foyer avait donc été déclaré à l'OIE et aux partenaires commerciaux. Des mesures temporaires avaient été immédiatement appliquées pour contrôler les exportations de toutes les volailles et de tous les produits à base de volailles. Le foyer était limité à la province du Cap occidental, et la zone avait ensuite été déclarée zone de lutte contre la grippe aviaire. La surveillance avait révélé l'absence de la maladie dans les huit autres provinces de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud était en train de régionaliser la zone infectée pour se conformer aux directives de l'OIE. Le foyer était limité aux autruches, de sorte que les exportations des autres volailles pouvaient continuer dans des compartiments biosécurisés.

iv) *Jamaïque – Maladie du verdissement des agrumes*

116. La Jamaïque a dit qu'en septembre 2009 son Comité phytosanitaire avait reçu confirmation de la présence de *Liberibacter asiaticus*, bactérie qui provoquait la maladie du verdissement des agrumes (huanglongbing (HLB)), appelée aussi maladie du dragon jaune. Une enquête avait fait apparaître que le HLB et son vecteur, le psylle des agrumes (*Diaphorina citri*), étaient présents sur l'ensemble de l'île. À partir de novembre 2010, la FAO avait dispensé une assistance technique dans les domaines suivants: facilitation de la production de matériels de pépinière sains, programmes d'information du public, consultations techniques, production de matériel indemne d'agents pathogènes et amélioration de la capacité de diagnostiquer le HLB. Pour limiter la propagation de cette maladie, la Direction de la quarantaine des plantes avait publié une ordonnance faisant du HLB une maladie des végétaux à notifier. Une ordonnance sur les pépinières d'agrumes était également en préparation. Une enquête était en cours sur l'ensemble de l'île afin de déterminer l'incidence de la maladie dans les vergers industriels. Le Ministère de l'agriculture et de la pêche avait lancé un programme de lutte biologique dans les vergers familiaux et industriels (G/SPS/GEN/1118).

v) *Mexique – Statut au regard de l'encéphalite équine vénézuélienne*

117. Le Mexique a indiqué qu'à la suite de l'apparition de deux foyers d'encéphalite équine vénézuélienne (EEV) en juillet et septembre 2011 dans les États du Tabasco et de Veracruz, le Service

national d'hygiène, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) avait procédé à une analyse épidémiologique. Les enquêtes montraient l'absence de lien épidémiologique entre ces cas, et aucun cas nouveau n'avait été détecté. Le Mexique était exempt de souches épizootiques d'EEV depuis 1972 et maintenait sous surveillance les populations à risque. Le virus épizootique présent dans les foyers récents avait un très faible pouvoir pathogène et n'avait pas de capacité démontrée à se propager parmi la population équine. Le programme mexicain de lutte contre le vecteur assurait la détection rapide de tout risque pour la production ou la santé publique, et il était renforcé durant la saison des pluies pour atténuer tout risque d'EEV. Les Membres devraient continuer à reconnaître le Mexique comme indemne d'EEV épizootique, ou reconnaître le classement des cas récents d'EEV notifiés à l'OIE les 29 août et 13 septembre 2011, ou accepter la régionalisation des foyers et reconnaître l'État du Jalisco comme indemne de la maladie (G/SPS/GEN/1124).

b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

118. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

119. La CIPV a rappelé que ses membres étaient tenus de signaler les organismes nuisibles conformément aux normes de la CIPV, notamment la NIMP n° 17, mais que les signalements étaient souvent insuffisants. Certains Membres communiquaient des renseignements sur les organismes nuisibles aux réunions du Comité SPS ou par des notifications SPS, mais cela ne suffisait pas pour s'acquitter des obligations contractées dans le cadre de la CIPV. L'intervenant a encouragé les Membres à remplir les formulaires présents dans la base de données de la CIPV, qui leur permettaient d'échanger des renseignements sur l'instauration et la reconnaissance des zones indemnes de maladie.

## **IX. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES**

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

*i) Activités de l'OMC dans le domaine SPS*

120. Le Secrétariat a fait savoir que, depuis la réunion précédente du Comité, des séminaires avaient eu lieu au Nicaragua, au Panama, au Sénégal et au Taipei chinois et qu'un atelier SPS régional pour les Caraïbes, organisé en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement, s'était tenu à la Barbade du 26 au 29 juillet 2012. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée aux participants du cours d'introduction pour les PMA (Genève), du cours avancé de politique commerciale en espagnol (Genève) et du cours régional de politique commerciale pour la région Asie-Pacifique (Inde).

121. Parmi les activités à venir du Secrétariat concernant la formation SPS figuraient trois ateliers régionaux: un pour les pays africains francophones au Mali (15-18 novembre), un pour les pays africains anglophones au Kenya (22-25 novembre) et un pour les pays arabes et du Moyen-Orient au Qatar (27-30 novembre). Un atelier SPS national se tenait en Namibie durant la réunion du Comité SPS, et d'autres étaient prévus au Samoa (1<sup>er</sup>-3 novembre), en Ouganda (15-17 novembre), au Gabon et au Maroc. Un atelier national SPS/OTC avait été demandé par les Maldives.

122. Le Secrétariat a mentionné le cours SPS avancé qui avait eu lieu du 10 au 28 octobre à l'intention de 24 participants choisis parmi les PMA et les pays en développement. Cette formation avait offert une précieuse occasion de transmettre des connaissances et de définir des actions relatives à la mise en œuvre de l'Accord SPS au niveau national. Le Secrétariat a remercié les délégués, le

Codex, la CIPV, l'OIE, le Centre consultatif sur la législation de l'OMC et les consultants extérieurs qui avaient participé au cours comme formateurs.

123. Le Secrétariat a indiqué que le cours d'apprentissage en ligne sur les questions SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC et que des renseignements complémentaires sur l'assistance technique dans le domaine SPS fournie par l'OMC figuraient dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.1 et sur le site Web de l'OMC. Des renseignements sur les activités prévues en 2012 figureraient dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.2 au début de 2012.

124. Le Taipei chinois a exprimé ses remerciements pour l'atelier SPS qui s'était tenu en septembre et indiqué que les 58 participants avaient jugé cette formation très utile. Le Belize et le Togo ont exprimé leurs remerciements pour la possibilité de participer au cours de formation avancée dans le domaine SPS, qui avait contribué à améliorer la mise en œuvre de l'Accord SPS et la coordination au niveau national et régional. Le Togo a demandé au Secrétariat d'organiser un cours de formation avancée pour les pays francophones.

125. Le Secrétariat a indiqué que le financement de la plupart des activités de formation de l'OMC était assuré par le Fonds global d'affectation spéciale, que les contributions des Membres à ce fonds avaient chuté en 2011 et que les engagements pour 2012 étaient encore plus faibles. Si les délégués jugeaient importante la formation dans le domaine SPS, ils devraient le faire savoir aux autorités de leur pays chargées des questions budgétaires, car le Secrétariat ne pouvait offrir cette formation si les fonds manquaient. La formation assurée par l'OMC dans le domaine SPS était déterminée par la demande, et la décision de dispenser le cours SPS avancé en anglais au lieu du français en était la conséquence. Pour que les responsables concernés soient au courant des activités de formation de l'OMC, il était impératif que les Membres tiennent à jour les coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux.

*ii) Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC)*

126. Le secrétariat du FANDC a fait savoir qu'une nouvelle stratégie à moyen terme (2012-2016) pour le FANDC était en cours d'élaboration, ainsi qu'un plan des activités pour 2012 et des règles de fonctionnement simplifiées à approuver par le Comité directeur du FANDC le 9 décembre (G/SPS/GEN/1114). Des renseignements complémentaires sur la nouvelle stratégie du FANDC, son mandat et son plan pour 2012 seraient communiqués à la réunion de mars du Comité SPS.

127. Le secrétariat du FANDC a rappelé l'atelier qui s'était tenu en octobre 2009 sur l'utilisation de l'analyse économique pour éclairer la prise de décision dans le domaine SPS. Des travaux avaient eu lieu durant l'année en Afrique à propos de l'utilisation d'un outil d'analyse décisionnelle multicritères (ADM), en vue de faciliter le dialogue entre les parties prenantes sur l'établissement de priorités en matière de renforcement des capacités SPS. Cet outil aidait à rendre l'évaluation des besoins transparente et plus inclusive en identifiant les critères de décision, y compris les coûts et avantages. Les premières applications avaient eu lieu au Mozambique (en avril) et en Zambie (en juillet), suivies d'un atelier régional en Afrique du Sud (en août). Les participants avaient été formés à l'utilisation de la méthode d'ADM. L'un des avantages de cet outil était qu'il indiquait la fiabilité des données employées et que la méthode pouvait être réappliquée quand des données supplémentaires étaient disponibles. Le FANDC comptait dispenser une formation à l'ADM en Asie et/ou dans les Amériques en 2012 et attendait des manifestations d'intérêt de ces régions.

128. Le FANDC prévoyait la tenue d'un séminaire sur le commerce international et les espèces exotiques envahissantes en marge de la réunion du Comité SPS de juillet 2012. Il financerait la participation de certains experts des pays en développement. Ce séminaire serait ouvert au public. La publication du FANDC sur les outils d'évaluation des capacités dans le domaine SPS avait été révisée peu de temps auparavant. Une publication conjointe FANDC-Banque mondiale sur le changement

climatique et le commerce, élaborée à partir du séminaire qui s'était tenu sur ce sujet en 2009, traitait des questions SPS. Le FANDC mettait la dernière main à son étude sur les mécanismes nationaux de coordination SPS en Afrique, dont les recommandations avaient été présentées quelques jours auparavant à l'atelier. Une publication sur les partenariats public-privé de renforcement des capacités SPS serait finalisée à bref délai, en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement. Le film du FANDC "Un commerce en toute sécurité" était désormais disponible aussi en arabe, en chinois et en russe. Le bulletin du FANDC paraissait trois fois par an, et les Membres étaient invités à répondre à l'enquête lancée à son sujet. La prochaine date butoir pour la présentation des demandes de financement au FANDC était le 2 janvier 2012. Les critères d'admissibilité à ce financement étaient indiqués sur le site Web du FANDC, ainsi que les lignes directrices destinées aux requérants. Selon la procédure en vigueur, une demande était examinée: i) par le secrétariat; ii) par les membres du Groupe de travail du FANDC, incluant les partenaires et les donateurs; et iii) par le Groupe de travail du FANDC pour décision finale.

129. Le Népal a remercié le FANDC d'avoir approuvé un projet de renforcement de la production de gingembre et exprimé l'espoir que le CIR apporterait un financement pour le matériel requis.

b) Renseignements communiqués par les Membres

130. Les États-Unis ont dit qu'ils continueraient d'apporter leur soutien et de participer à l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine SPS. Leurs efforts de renforcement des capacités avaient aidé de nombreux pays en développement et pays accédant à l'OMC à renforcer leur régime réglementaire dans le domaine SPS. En 2010, le gouvernement des États-Unis avait accordé ou engagé plus de 10,4 millions de dollars EU pour le renforcement des capacités commerciales dans le domaine SPS, et cet effort se poursuivrait jusqu'en 2012. Il faisait partie d'une action de renforcement des capacités d'un montant supérieur à 300 millions de dollars EU, qui incluait le programme "nourriture pour le progrès" et d'autres programmes d'assistance. L'aide dispensée par le gouvernement des États-Unis revêtait de multiples formes, dont des séminaires de formation, l'aide au personnel et le partage des données (G/SPS/GEN/181/Add.9/Rev.1).

131. Le Paraguay était satisfait du séminaire des États-Unis consacré à la nouvelle Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires et a proposé la tenue de nouveaux ateliers régionaux pour expliquer les procédures et l'application de cette loi. Le Sénégal a remercié les États-Unis de leur soutien, qui avait permis au Comité national du Codex de participer aux réunions du Codex durant les deux années écoulées, et a exprimé l'espoir que ce soutien serait étendu à la participation au Comité SPS.

132. L'Argentine a remercié le Secrétariat de l'OMC d'avoir appuyé le nouveau programme de troisième cycle organisé par l'Université de Buenos Aires dans le domaine du commerce international des produits agricoles et des négociations commerciales internationales en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage. Le premier séminaire avait eu lieu du 30 mai au 3 juin 2011 avec l'appui du World Trade Institute de l'Université de Berne, de l'IICA et de la Banque interaméricaine de développement.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

133. Le Codex a rendu compte des ateliers régionaux destinés à améliorer la participation au Codex, l'utilisation de ses normes, l'organisation des points de contact nationaux du Codex, les questions de sécurité sanitaire des aliments et l'application de l'analyse des risques. En septembre, un séminaire s'était tenu en Albanie pour les pays de l'Europe du Sud-Est, et une activité similaire avait eu lieu en coopération avec la Communauté africaine au Kenya. Un autre atelier était prévu pour le Proche-Orient en décembre 2011. Ces activités étaient financées en partie par le Fonds d'affectation spéciale du Codex et organisées par les bureaux régionaux de l'OMS et de la FAO.

134. La CIPV a fait observer que les normes ne pouvaient atteindre leurs objectifs que si les pays avaient les moyens de les faire appliquer. Au cours des dernières années, le secrétariat de la CIPV avait élaboré un plan stratégique de développement des capacités, et un budget serait soumis à la réunion de la Commission en mars 2012. Un organe de supervision du développement des capacités était proposé pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre des NIMP. Sachant qu'une grande quantité de renseignements était déjà disponible, la CIPV a demandé aux Membres de partager tous les manuels opérationnels et d'exécution, les kits et vidéos de formation et les autres outils qui pouvaient favoriser la mise en œuvre des NIMP. Le FANDC avait financé l'élaboration d'un programme d'apprentissage en ligne sur l'analyse du risque phytosanitaire, accessible sur le site Web de la CIPV. La CIPV recevait des demandes fréquentes d'application de l'outil national d'ECP. Avec l'aide des donateurs, elle avait organisé sept ateliers régionaux sur la rédaction des normes et comptait en tenir sept autres en 2012.

135. Dans le cadre de l'initiative mondiale destinée à renforcer les services vétérinaires et les services chargés de la santé des animaux aquatiques, l'OIE continuait à publier des normes et des recommandations sur la bonne gouvernance. De nombreux pays en développement avaient besoin de moderniser leur législation vétérinaire, qui constituait un élément critique de l'infrastructure, et la Commission du Code terrestre proposerait une nouvelle norme sur la législation vétérinaire pour adoption en 2012. Avant la fin de 2011, l'OIE publierait des recommandations relatives aux compétences de base des vétérinaires diplômés. À la suite de la "Conférence mondiale de l'OIE sur les programmes de santé destinés aux animaux aquatiques – Leur impact sur la sécurité alimentaire mondiale" qui s'était tenue à Panama du 28 au 30 juin 2011, l'OIE avait reçu plusieurs demandes d'évaluation des services chargés de la santé des animaux aquatiques. Jusque-là, elle avait reçu des demandes concernant 116 évaluations des performances des services vétérinaires (PVS) et avait effectué 104 missions; 78 rapports de mission étaient disponibles à l'usage exclusif des donateurs et des partenaires. L'accent était mis désormais sur l'analyse des écarts, pour laquelle l'OIE avait reçu 68 demandes et effectué 47 missions. L'OIE avait également effectué des missions concernant la législation vétérinaire dans le cadre de la procédure PVS; 24 missions avaient eu lieu, et 19 demandes étaient en attente.

136. L'IICA a fait savoir que son soutien à la participation aux réunions du Codex prendrait fin en décembre 2011. Il avait apporté une aide financière à 16 participants pour neuf réunions de comités du Codex, dont 22 pays avaient bénéficié. Le Comité de coordination du Codex pour l'Amérique latine et les Caraïbes organiserait une réunion sur les certifications d'inspection avec la participation en ligne de 12 pays d'Amérique latine et de trois pays des Caraïbes. L'IICA avait aussi apporté son soutien à un atelier régional sur les NIMP proposées au mois de septembre, en collaboration avec le secrétariat de la CIPV, le Comité phytosanitaire du Cône Sud et l'OIRSA, qui avait réuni 25 participants de 16 pays et deux organisations régionales de protection des végétaux (G/SPS/GEN/1121).

137. L'OIRSA a rendu compte d'un programme de lutte contre le HLB, également appelé verdissement des agrumes, exécuté en coopération avec des experts techniques du Taipei chinois, pour évaluer la situation de la région au regard de la maladie et mettre en place des mesures de lutte régionales. Le Panama avait signé un accord avec la FAO pour des services techniques destinés à aider les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine à lutter contre le HLB. L'OIRSA avait organisé, en collaboration avec le SAGARPA, un atelier régional de formation au Panama pour renforcer la surveillance de la mineuse de la tomate (*tuta absoluta meyrick*) et menait des consultations avec l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) sur des stratégies de prévention de ce parasite. Une étude sur l'éradication de la peste porcine classique était en cours au Honduras, dernier pays de la région où cette maladie sévissait. L'OIRSA avait collaboré à la fourniture d'une assistance technique aux entreprises panaméennes pour l'inspection préalable des bonnes pratiques de fabrication, les procédures d'assainissement normalisées (SSOP) et le système HACCP, afin que les crevettes d'élevage soient conformes aux prescriptions de la FDA des

États-Unis, et pour l'hygiène et la sécurité sanitaire du tilapia et de la crevette conformément aux prescriptions de l'UE. Le projet de renforcement du Comité SPS national au Honduras, financé par le FANDC, ainsi que deux rapports et un atelier national sur la NIMP n° 15 étaient achevés. L'OIRSA avait également soutenu la participation de représentants de l'Amérique centrale à la 34<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex et la participation d'ONPV aux ateliers régionaux qui s'étaient tenus au Costa Rica afin d'examiner les projets de NIMP (G/SPS/GEN/1119).

138. L'ISO a indiqué qu'elle avait organisé en septembre 2011 un atelier de quatre jours en Indonésie, en collaboration avec le Codex, la FAO, l'OIE et l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire. Le but de cet atelier était de renforcer la sensibilisation à la sécurité sanitaire du poisson. L'atelier, auquel avaient pris part trois représentants de chacun des 17 pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, avait également bénéficié de l'appui de l'Indonésie et de l'Agence suédoise de coopération pour le développement international. Une activité similaire était prévue pour les pays africains au Kenya en avril 2012.

## **X. EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

### **a) Atelier sur la coordination au niveau national et régional dans le domaine SPS**

139. Le Président a dit que le Secrétariat de l'OMC avait tenu un atelier sur la coordination au niveau national et régional dans le domaine SPS le 17 octobre 2011. Le programme figurait dans le document G/SPS/GEN/1110. Cet atelier avait pour objectif de réunir des fonctionnaires chargés de la participation au Codex, à la CIPV et à l'OIE et de la mise en œuvre de l'Accord SPS pour une discussion technique approfondie sur les meilleures pratiques en matière de coordination au niveau national et régional.

140. En première partie de l'atelier, les trois organisations sœurs avaient présenté des exposés sur les sujets suivants: i) avantages et faiblesses de leurs procédures d'établissement des normes, ii) préoccupations soulevées à propos de ces procédures et iii) modifications envisagées. Le Secrétariat avait présenté son document de travail (G/SPS/GEN/1115), qui décrivait et comparait les procédures d'établissement des normes des trois organisations sœurs. En effet, certains Membres de l'OMC avaient avancé que l'hypothèse selon laquelle les procédures d'établissement des normes des trois organisations sœurs étaient identiques pouvait empêcher une coordination effective au niveau national.

141. Au cours d'une séance sur la coordination nationale, le Secrétariat du FANDC avait présenté les recommandations préliminaires issues de l'étude sur les mécanismes de coordination en matière SPS au niveau national en Afrique. Ces recommandations étaient les suivantes: 1) sensibiliser aux questions SPS; 2) clarifier les questions d'organisation; 3) s'appuyer sur les mécanismes existants; 4) suivre les "bonnes pratiques de mentorat"; 5) établir des stratégies de communication claires et efficaces; et 6) promouvoir la durabilité.

142. Les Philippines et le Belize avaient confronté leurs expériences en matière de coordination au niveau national. Le Belize avait communiqué des renseignements sur l'établissement de son Comité SPS national, tandis que les Philippines avaient fait le bilan de leur action visant à mieux faire connaître l'Accord SPS.

143. S'agissant de la coordination régionale, une étude exploratoire réalisée par le FANDC sur les protocoles SPS régionaux en Afrique avait été présentée. Cette étude mettait en exergue les préoccupations concernant la capacité des communautés économiques régionales d'aider les Membres à mettre en œuvre l'Accord SPS. Elle décrivait des cadres SPS inadaptés et très fragmentés, des processus de prise de décisions lents et une conscience politique très limitée. L'Union africaine et le

COMESA avaient souscrit à certaines des conclusions de l'étude et noté que des changements étaient en cours.

144. Le MERCOSUR et le COMESA avaient fait part de leur expérience en matière de coordination au niveau régional. Le COMESA avait expliqué brièvement le rôle de son Sous-Comité SPS et la manière dont il envisageait de mettre en œuvre un "régime commercial simplifié". Le MERCOSUR avait communiqué des renseignements spécifiques sur son cadre réglementaire régissant les questions SPS, y compris l'harmonisation et la coordination à l'intérieur de la région.

145. Les problèmes découlant d'une mauvaise coordination au niveau national identifiés par les Membres étaient très comparables. Ils étaient entre autres les suivants:

- a) duplication des travaux entraînant un gaspillage de ressources peu abondantes;
- b) positions contradictoires/non cohérentes nuisant à la crédibilité des autorités compétentes;
- c) possibilités non exploitées, y compris en matière d'aide à la formation et au renforcement des capacités; et
- d) perte d'accès aux marchés.

146. Parmi les causes identifiées d'une mauvaise coordination figuraient l'existence de nombreux acteurs dans le domaine SPS, ainsi que le caractère limité des ressources humaines. En outre, l'ignorance de l'importance des questions SPS au niveau politique et par les autres parties prenantes avait souvent été mentionnée.

147. L'atelier avait offert aux Membres une excellente occasion de partager leurs expériences de la coordination au niveau national et régional. Ils avaient saisi cette occasion pour échanger des renseignements sur les difficultés rencontrées, mais aussi sur les bonnes pratiques recensées, dans la mise en œuvre d'un bon mécanisme de coordination.

148. L'atelier avait donné lieu à un certain nombre de recommandations spécifiques, dont la mise en œuvre incombait toujours aux Membres eux-mêmes. Ces recommandations étaient entre autres les suivantes:

- a) nécessité de désigner une personne chargée spécifiquement de la coordination nationale;
- b) établissement d'un mécanisme efficace de partage de l'information;
- c) établissement d'une politique SPS au niveau national;
- d) élaboration d'un programme de travail dans le domaine SPS au niveau national;
- e) confrontation permanente des expériences en matière de coordination;
- f) nécessité de veiller à ce que toutes les parties prenantes comprennent l'importance des questions SPS;
- g) participation du secteur privé et des milieux universitaires à la coordination des questions SPS;

- h) renforcement des institutions afin de garantir la continuité.

149. L'atelier avait également donné lieu à deux recommandations spécifiques qui devaient être examinées par le Comité SPS:

- a) élaboration de lignes directrices relatives à la coordination nationale; et/ou
- b) rédaction d'un manuel sur les bonnes pratiques de coordination.

150. Le Président a conclu son rapport oral en indiquant qu'un rapport détaillé sur l'atelier serait distribué par le Secrétariat après la réunion du Comité (G/SPS/R/65).

151. Commentant le rapport oral du Président, le Japon a remercié le Secrétariat d'avoir organisé un atelier utile qui avait donné aux Membres une bonne occasion de partager leurs expériences concernant la coordination dans le domaine SPS. Cet atelier avait également offert aux Membres une possibilité intéressante de mieux comprendre les procédures d'établissement des normes des trois organisations sœurs, ce qui était nécessaire pour améliorer la coordination dans le domaine SPS.

152. Le Maroc était satisfait de l'occasion qui avait été donnée aux Membres de partager leurs vues sur une question aussi importante. Une coordination nationale efficace dépendait de chaque pays et exigeait peut-être des initiatives personnelles en vue d'établir un comité national de coordination.

153. L'Union européenne était satisfaite du document de travail expliquant la manière dont fonctionnaient les trois organisations sœurs, ainsi que de la participation large des Membres à l'atelier. Le partage des bonnes pratiques était une étape positive dans la détermination des moyens d'améliorer la coopération nationale et régionale, surtout face à la baisse des ressources.

- b) Questions découlant du deuxième examen (G/SPS/W/259)

- i) Utilisation des consultations spéciales – Rapport sur la réunion informelle*

154. Le Président a rendu compte d'une réunion informelle sur les consultations spéciales qui avait eu lieu le 18 octobre. Il avait rappelé qu'à la réunion de juin, certains Membres s'étaient dits favorables à l'utilisation du document G/SPS/W/259 comme base des discussions à venir; toutefois, d'autres Membres avaient estimé que ce document ne prenait pas en compte certains éléments de leurs propositions.

155. Pour faire avancer les travaux, le Président avait invité tous les Membres à présenter des observations écrites sur le document G/SPS/W/259 pour le 29 juillet 2011 et demandé au Secrétariat d'incorporer toutes les observations reçues dans une nouvelle révision du document. Cette révision (G/SPS/W/259/Rev.1) avait servi de base aux travaux de la réunion informelle sur les consultations spéciales.

156. Compte tenu de la nature et du nombre des passages entre crochets dans le document G/SPS/W/259/Rev.1, le Président avait proposé, lors de la réunion informelle, de procéder paragraphe par paragraphe, afin de parvenir à un consensus sur le plus grand nombre possible de points. Le consensus avait été atteint, non sans mal, sur la majorité des passages entre crochets figurant dans le préambule du texte. Au sujet des considérations générales, il avait également été atteint sur les paragraphes 1 et 2. Cependant, les Membres n'avaient pas pu poursuivre l'examen du reste du document faute de temps.

157. En concluant la réunion informelle, le Président avait demandé au Secrétariat d'élaborer une nouvelle version révisée du document qui tienne compte du résultat de la réunion informelle sur les

consultations spéciales, jusqu'au paragraphe 5. Cette version servirait de base aux travaux de la réunion informelle suivante, qui se tiendrait en marge des réunions de mars 2012. Le Président a exprimé l'espoir que les nouvelles discussions qui auraient lieu à la réunion suivante permettraient d'arriver à un consensus sur les passages encore entre crochets.

158. Le Brésil s'est dit préoccupé par la lenteur des progrès réalisés, constatant que le nombre de problèmes commerciaux spécifiques soulevés aux réunions du Comité SPS était élevé et qu'il augmenterait vraisemblablement à l'avenir. Il souhaitait que des procédures convenues puissent être appliquées pour les consultations spéciales, afin de faire avancer certains problèmes déjà anciens auxquels il se heurtait et a invité les Membres à faire preuve de souplesse pour pouvoir trouver des compromis et convenir d'un mécanisme.

c) Questions découlant du troisième examen (G/SPS/GEN/1086)

i) *Rapport sur la réunion informelle*

159. Le Président a indiqué qu'à l'occasion de la réunion informelle du 18 octobre, le Comité avait débattu les moyens de faire progresser les travaux sur les questions découlant du troisième examen. Il avait rappelé qu'à sa réunion de mars 2010, le Comité avait adopté le rapport sur le troisième examen, reproduit dans le document G/SPS/53. Ce rapport mettait en lumière plusieurs questions sur lesquelles le Comité était convenu de poursuivre les travaux.

160. À la réunion informelle d'octobre 2010, les Membres étaient convenus d'examiner en priorité trois questions dans le cadre des travaux à venir: i) la coopération entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs; ii) l'amélioration de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales; et iii) les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et annexe C).

161. S'agissant de la coopération entre le Comité SPS et les trois organisations sœurs, deux points avaient été examinés. Le premier était l'atelier sur la coordination nationale et régionale qui avait eu lieu le 17 octobre. Le second était la proposition conjointe du Canada et du Japon (G/SPS/W/258) relative à une décision formelle du Comité SPS visant à mettre en œuvre la Recommandation n° 3 de l'atelier d'octobre 2009 en encourageant les trois organisations sœurs à conjuguer leurs efforts sur les questions transversales.

162. Le Secrétariat avait présenté un rapport succinct concernant l'atelier sur la coordination et souligné deux recommandations spécifiques qui en étaient issues, à savoir la possibilité d'élaborer des lignes directrices relatives à une bonne coordination nationale et/ou un manuel des bonnes pratiques. Le Japon et quelques autres Membres s'étaient déclarés satisfaits de l'atelier, notant qu'il avait offert une bonne occasion de partager des expériences en matière de coordination dans le domaine SPS et d'être informé des procédures d'établissement des normes dans les trois organisations sœurs.

163. Le Canada avait relevé qu'au titre du troisième examen, il avait été convenu que le Comité donnerait suite aux recommandations issues de l'atelier d'octobre 2009. Il avait rappelé que le Canada et le Japon avaient présenté une proposition conjointe visant à encourager les trois organisations sœurs à conjuguer leurs efforts sur les questions transversales, afin de promouvoir la Recommandation n° 3 de cet atelier en vue d'une décision formelle (G/SPS/W/258) par le Comité.

164. La CIPV avait dit que la coopération s'intensifiait entre les trois organisations sœurs et qu'elle avait pris note de la décision proposée, mais elle avait aussi averti qu'il s'agissait d'organisations distinctes ayant des organes directeurs et des procédures différents et que la coopération risquait donc d'être plus difficile dans certains domaines que dans d'autres.

165. Plusieurs Membres étaient favorables à l'adoption formelle du projet de décision proposé par le Canada et le Japon, et il avait été convenu que ce projet serait examiné en vue de son adoption à la réunion formelle du Comité SPS. L'Argentine, le Chili et l'Égypte avaient aussi déclaré que le Comité devrait envisager de préciser à l'avenir les domaines transversaux particuliers dans lesquels il souhaiterait un approfondissement de la coopération entre les trois organisations sœurs.

166. Au sujet de l'amélioration de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales, l'Argentine, le Canada, le Japon et la Nouvelle-Zélande avaient présenté des communications. Plusieurs Membres avaient relevé que la procédure en vigueur de surveillance du processus d'harmonisation internationale ne recouvrait pas toutes les situations dans lesquelles intervenaient des normes internationales et souligné la nécessité de prendre correctement en compte l'utilisation des normes internationales dans la surveillance annuelle. La Nouvelle-Zélande avait suggéré à cet égard que, lorsqu'ils soulevaient des problèmes commerciaux spécifiques, les Membres indiquent les normes qui pourraient éventuellement s'appliquer dans la situation. De l'avis du Japon, il serait constructif de recueillir, dans un premier temps, des renseignements sur les raisons pour lesquelles les Membres n'utilisaient pas suffisamment le système existant. L'Argentine et le Chili avaient répété leur demande d'examen de la procédure existante pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, figurant dans le document G/SPS/11/Rev.1, afin d'assurer une surveillance à jour et effective.

167. La CIPV avait présenté un projet en cours consistant à étudier systématiquement la mise en œuvre de ses normes et indiqué qu'elle informerait éventuellement le Comité de ses travaux à la réunion de mars. Le Codex avait expliqué de quelle manière ses comités régionaux surveillaient l'application nationale de ses normes. Le Chili avait émis l'idée qu'il serait utile que les Membres et les organisations sœurs collaborent afin de trouver des moyens efficaces de surveiller l'utilisation des normes internationales.

168. Le Président avait clos la discussion sur ce point en invitant les Membres à présenter, avant la réunion informelle suivante, des communications spécifiques concernant la sous-utilisation de la procédure de surveillance en vigueur ou des propositions en vue de sa révision.

169. S'agissant de la troisième question prioritaire, à savoir les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et annexe C), le Comité avait examiné des communications du Canada, du Japon et de la Nouvelle-Zélande. Ces Membres avaient réaffirmé leur position selon laquelle, avant de passer à l'examen de la façon la plus efficace de mettre en œuvre l'article 8 et l'annexe C, les Membres devraient partager leurs expériences concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Ils avaient remercié l'UE d'avoir présenté son approche en matière d'audit SPS à la réunion informelle de juin.

170. Pour faire avancer les travaux sur ce point, le Président avait encouragé les Membres à continuer de partager leurs expériences concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

171. Le Président avait clos la réunion informelle en invitant les Membres à présenter, avant la réunion informelle suivante, d'autres données spécifiques sur les questions prioritaires qui avaient été recensées et sur la manière de faire avancer les travaux du Comité sur les questions découlant du troisième examen de l'Accord SPS.

*ii) Proposition du Canada et du Japon*

172. Le Comité a formellement accepté la proposition du Canada et du Japon relative aux efforts conjugués des organismes à activité normative (G/SPS/58).

## **XI. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

### a) Nouvelles questions

173. Aucun Membre n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

### b) Questions soulevées précédemment

174. La CIPV a fait savoir que, grâce au soutien généreux de l'UE, elle avait mis en place un système d'examen et d'appui à la mise en œuvre (IRSS), qui suivrait un cycle de trois ans. Ce système portait sur l'utilisation et la mise en œuvre des normes. Un questionnaire serait envoyé aux Membres pour recueillir des renseignements sur la mise en œuvre de la CIPV et des NIMP. En outre, la mise en œuvre de la NIMP n° 6 était en cours d'évaluation, et un rapport préliminaire serait publié en mars 2012. La CIPV mettait également en place un service d'assistance qui permettrait aux Membres de la contacter afin de recevoir une aide pour l'utilisation et la mise en œuvre des normes internationales et qui comporterait, entre autres choses, des bases de données, des fichiers d'experts, des listes de donateurs et des critères de financement.

175. Le Chili a remercié la CIPV de l'aide qu'elle apportait aux Membres pour utiliser au mieux les normes internationales et a invité les Membres à remplir correctement les formulaires de notification SPS plutôt qu'à indiquer qu'il n'existait pas de normes pertinentes.

## **XII. PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES (G/SPS/55, G/SPS/W/256, G/SPS/W/261)**

### a) Rapport sur la réunion informelle

176. Le Président a rendu compte oralement d'une réunion informelle sur la mise en œuvre des actions convenues en ce qui concernait les normes SPS privées et d'autres actions indiquées, qui avait eu lieu le 18 octobre 2011. Il a rappelé qu'à la réunion de juin du Comité, il avait invité les Membres i) à présenter des propositions spécifiques sur la manière de mettre en œuvre les cinq actions convenues, ii) à discuter entre eux des changements proposés concernant le titre de l'action n° 6 avant la réunion d'octobre pour tenter d'aplanir les divergences, et iii) à présenter des suggestions sur la manière de progresser au sujet des actions n° 7 à 12. Les observations des neuf Membres suivants avaient été reçues avant la date limite du 29 juillet: Australie, Brésil, Canada, États-Unis, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou et Union européenne.

177. Le Président avait invité le Comité à examiner d'abord les cinq actions convenues et demandé des suggestions concrètes sur la manière de les mettre en œuvre.

178. Au sujet de l'action n° 1, certains Membres avaient souligné qu'il fallait d'abord s'entendre sur une définition pratique des normes SPS privées comme base des travaux à mener sur les autres actions convenues. Le Brésil et plusieurs autres Membres avaient proposé qu'une date limite soit fixée pour la présentation par les Membres de propositions concernant une définition pratique des normes SPS privées. Certains Membres avaient également dit que les trois organisations sœurs devraient participer aux travaux sur la définition. On avait fait observer que le texte de l'action n° 1 contenait déjà une proposition de définition pratique des normes SPS privées qui devrait servir de base pour faire avancer les travaux. Mais d'autres Membres avaient considéré que l'Annexe A de l'Accord SPS portait sur les mesures prises par les pouvoirs publics et non sur les normes privées.

179. Au sujet des actions n° 2 à 5, certains Membres avaient soutenu que l'absence de consensus sur l'action n° 1 ne devrait pas empêcher les progrès sur la mise en œuvre des actions n° 2 à 5, car aucun ordre n'avait été décidé entre les cinq actions convenues. D'autres Membres avaient souligné

qu'il fallait une définition des normes SPS privées pour pouvoir mettre en œuvre les autres actions, par exemple déterminer les questions sur lesquelles les trois organisations sœurs devraient faire rapport au Comité SPS. Certains avaient estimé, en revanche, que les actions n° 2 à 5 pourraient être menées presque simultanément une fois qu'une définition aurait été convenue.

180. Au sujet des actions n° 2, 3 et 5, le Brésil avait proposé i) que le Comité soit informé des actions menées par le Secrétariat en collaboration avec le Codex, la CIPV et l'OIE, ainsi que d'autres instances de l'OMC, et ii) que le Codex, la CIPV et l'OIE incluent dans leurs rapports au Comité les actions menées au sujet des normes SPS privées.

181. Au sujet de l'action n° 2, l'Indonésie avait dit que les organisations ou entités qui comptaient imposer des normes privées devraient le faire savoir à l'avance au Comité SPS et avoir des consultations avec les trois organisations sœurs. Au sujet de l'action n° 3, le Canada avait proposé que le Secrétariat distribue des comptes rendus sur les discussions qui auraient lieu dans d'autres instances de l'OMC au sujet des normes privées. Au sujet de l'action n° 4, l'Indonésie avait proposé de mettre en place un mécanisme permettant aux gouvernements d'informer les parties prenantes dans les pays en développement au sujet des normes SPS privées.

182. Au sujet de l'action n° 5, certains Membres avaient réaffirmé l'importance d'une définition des normes SPS privées, afin d'éviter une confusion dans la mise en œuvre des actions convenues. D'autres avaient répété qu'il n'était pas nécessaire de mettre dans l'ordre les actions convenues, ni aucune autre action pertinente à mener au sujet des normes SPS privées.

183. La CIPV avait indiqué qu'aucune norme privée n'avait encore été relevée dans le domaine phytosanitaire et qu'il faudrait que son organe directeur convienne d'ajouter cette question à son programme de travail. Une définition pratique des normes SPS privées pourrait contribuer au rapport que la CIPV présentait au Comité SPS. Le Codex avait aussi souligné l'importance d'une définition pratique des normes SPS privées et signalé qu'il menait des discussions sur les normes privées dans le cadre de ses organes régionaux. Il s'était félicité de la poursuite de la coopération avec le Comité SPS, la CIPV et l'OIE sur cette question.

184. Le Chili avait émis l'idée qu'il pourrait être utile d'encourager les organismes privés à activité normative à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Codex et de l'OIE, afin d'améliorer la compréhension mutuelle et de déterminer des modes de collaboration pour l'avenir, ce qui serait également utile du point de vue scientifique et du point de vue de la transparence.

185. Faute de temps, les actions n° 6 à 12 n'avaient été que brièvement examinées. L'Argentine, le Brésil et l'Uruguay avaient demandé qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion informelle suivante sur les normes privées. D'autres Membres avaient constaté l'absence de consensus sur les propositions d'actions n° 6 à 12 et insisté sur la nécessité de chercher d'abord à progresser sur les actions convenues n° 1 à 5.

186. Afin que le Comité puisse convenir rapidement d'une définition pratique, le Président avait invité les Membres à présenter des propositions spécifiques sur une définition pratique des normes SPS privées pour le 13 janvier 2012. Il avait été noté que les propositions reçues dans ce délai ne seraient distribuées que par voie électronique par le Secrétariat.

187. Les Membres avaient aussi été invités i) à donner leur avis sur les propositions de définition reçues, et ii) à présenter des propositions sur la mise en œuvre des actions n° 2 à 5 pour le 10 février 2012.

188. Commentant le rapport oral du Président sur la réunion informelle, le Belize s'est dit déçu qu'à la réunion informelle certains Membres aient tenté d'imposer un ordre chronologique pour la mise en

œuvre des actions recommandées, car il n'en avait jamais été convenu ainsi. Le Chili s'est dit satisfait que les Membres aient exprimé le souhait de progresser au sujet de la définition des normes SPS privées et a encouragé des progrès similaires sur les autres recommandations, afin qu'elles puissent être mises en œuvre dès qu'une définition pratique aurait été convenue. Il a également proposé que les Membres encouragent les trois organisations sœurs à collaborer avec le Comité pour avancer sur cette question, car une telle approche améliorerait le contenu scientifique et la transparence et offrirait aux trois organisations l'avantage d'une meilleure application de ces normes.

### **XIII. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR**

189. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente, il avait été proposé d'examiner les critères d'octroi du statut d'observateur, ainsi que de classer par catégorie les organisations qui demandaient le statut d'observateur auprès du Comité SPS. Le Secrétariat avait élaboré une note d'information pour aider le Comité à cet égard. Le Secrétariat a dit que le document G/SPS/GEN/1112 décrivait les procédures de travail du Comité SPS relatives à l'octroi du statut d'observateur et classait par catégorie les organisations qui jouissaient de ce statut auprès du Comité. Il a indiqué qu'il rappellerait aux organisations ayant le statut d'observateur que, selon les critères existants, une organisation perdrait son statut si elle ne participait à aucune réunion du Comité pendant un an.

#### a) Observateurs *ad hoc*

190. Le Comité est convenu d'inviter tous les observateurs *ad hoc* à participer à ses réunions suivantes, formelles et informelles.

#### b) Nouvelles demandes et demandes en suspens

191. Le Président a fait savoir qu'il y avait deux nouvelles demandes de statut d'observateur: une de l'Organisation internationale du cacao (ICCO) et une de l'Union africaine (UA), et que les notes d'information du Secrétariat portaient respectivement les cotes G/SPS/GEN/121/Add.13 et G/SPS/GEN/121/Add.14. En examinant la demande de l'UA et les demandes en suspens du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Comité devrait se rappeler qu'il avait déjà accordé le statut d'observateur à d'autres secrétariats régionaux africains, dont la CEDEAO, la CEN-SAD et l'UEMOA.

192. Les États-Unis ont estimé qu'il fallait réexaminer les procédures en vigueur au sujet du rôle des observateurs et faire la distinction entre le rôle des trois organisations sœurs et celui des autres organisations ayant le statut d'observateur. Les Membres devraient présenter des suggestions sur des lignes directrices destinées aux organisations ayant le statut d'observateur, pour examen en mars 2012, et envisager de reporter l'approbation des autres demandes jusqu'à ce que des lignes directrices soient convenues. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne sont convenus qu'il fallait élaborer des lignes directrices relatives au rôle des organisations ayant le statut d'observateur. L'Équateur, le Pakistan et l'Union européenne se sont également dits d'accord sur le fait que le statut des trois organisations sœurs était sensiblement différent de celui des autres observateurs. Le Canada a ajouté que, si des lignes directrices étaient élaborées, il faudrait fixer une portée claire et un calendrier spécifique limité, afin d'éviter de retarder les décisions concernant les demandes de statut d'observateur.

193. Le Pakistan a souligné que les organisations scientifiques devraient aussi être considérées de façon distincte et s'est dit favorable à la demande du CABI en raison de ses compétences techniques et de l'assistance qu'il apportait à la mise en place des comités SPS nationaux.

194. Le Burkina Faso a souligné le travail effectué par l'UA au cours des années précédentes pour aider les pays africains dans le contexte de l'Accord SPS et appuyé en conséquence la demande de l'UA. Cet appel a été soutenu par l'Afrique du Sud, le Bénin, le Congo, le Gabon, Madagascar, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Sénégal, le Soudan, le Togo, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe. Bon nombre de ces Membres ont exprimé leur accord sur le fait que les trois organisations sœurs avaient un statut spécial par rapport aux autres observateurs et leur intérêt pour l'élaboration de lignes directrices. Ils ont cependant fait observer que l'UA avait déjà le statut d'observateur auprès du Codex et de l'OIE et qu'elle jouait un rôle important dans le renforcement des capacités et l'amélioration de la santé dans les pays africains pauvres. L'Union européenne s'est également déclarée favorable à l'octroi du statut d'observateur à l'UA.

195. Aucun consensus n'a été obtenu sur les demandes de statut d'observateur nouvelles ou en suspens.

#### **XIV. RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

196. Le Président a dit qu'il présenterait, sous sa propre responsabilité, un rapport annuel bref et factuel sur les activités du Comité au Conseil du commerce des marchandises, pour examen. Ce rapport décrirait les principaux travaux effectués en 2011, notamment l'adoption des cinq actions relatives aux normes SPS privées et l'atelier sur la coordination au niveau national et régional dans le domaine SPS, et donnerait un aperçu des discussions qui avaient eu lieu au titre de plusieurs points de l'ordre du jour. Un projet de rapport annuel avait été mis à la disposition des délégués au début de la réunion, et les Membres pourraient faire part de leurs suggestions concernant le rapport annuel jusqu'au 25 octobre 2011. Le rapport final serait distribué sous la cote G/L/969.

#### **XV. AUTRES QUESTIONS**

197. Le Mexique s'est dit à nouveau préoccupé par la norme d'hygiène appliquée par la Chine aux eaux-de-vie distillées et aux boissons alcooliques dérivées (PCS 278), notamment le niveau maximal fixé pour le méthanol dans les boissons distillées et la classification de la tequila. Il avait soulevé cette question au cours de plusieurs réunions bilatérales, présenté des renseignements scientifiques pertinents pour aider les responsables chinois à comprendre les caractéristiques particulières de la tequila et soumis une analyse bibliographique concernant la présence de méthanol dans les boissons alcooliques distillées et son rapport avec la santé des consommateurs. Le secteur privé avait également envoyé des observations aux autorités chinoises. Le Mexique a fait observer que certaines boissons alcooliques ayant une teneur en méthanol plus élevée que la tequila, telles que les eaux-de-vie de marc de fruit, étaient fabriquées et vendues au niveau international sans qu'il ait été signalé d'effets néfastes sur la santé et que la teneur maximale de 3 grammes de méthanol par litre de la tequila était inhérente au produit et non pas due à une mauvaise qualité ou à une mauvaise transformation. Le Mexique a dit en conclusion que la limite maximale de méthanol proposée par la Chine pourrait être contraire aux preuves scientifiques, et donc injustifiée. La Chine a indiqué qu'elle examinerait attentivement les renseignements fournis par le Mexique.

198. La Norvège a donné des renseignements sur les faits récents survenus à propos des mesures appliquées par la Chine au saumon, notamment les nouvelles mesures d'analyse et de quarantaine concernant le saumon frais. Les mesures instaurées en décembre 2010 par l'Ordonnance n° 9 de l'AQSIQ avaient provoqué une baisse de 70 pour cent du volume des exportations norvégiennes de saumon frais vers la Chine. La Norvège avait demandé la tenue de consultations bilatérales entre les experts techniques compétents et invité la Chine à accepter la tenue de cette réunion avant la fin de 2011. La Chine a dit que l'échange de données et de documents écrits était aussi important que les entretiens physiques, mais que la Norvège n'avait pas encore communiqué les renseignements

nécessaires. Il y avait eu néanmoins des discussions harmonieuses sur cette question à l'AQSIQ à Beijing.

## **XVI. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

199. Le Président a rappelé que la réunion suivante du Comité était provisoirement prévue pour les 28 et 29 mars 2012. Des réunions informelles sur les consultations spéciales, les normes privées et les questions découlant du troisième examen seraient programmées juste avant la réunion suivante du Comité.

200. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion suivante:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
  - a) Renseignements communiqués par les Membres
  - b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.12
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
  - a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences
  - b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
  - a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies
  - b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies

- c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
8. Assistance technique et coopération
- a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - i) Activités de l'OMC dans le domaine SPS
    - ii) FANDC
  - b) Renseignements communiqués par les Membres
  - c) Renseignements communiqués par les observateurs
9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
- a) Questions découlant du deuxième examen
    - i) Utilisation des consultations spéciales – Rapport sur la réunion informelle
  - b) Questions découlant du troisième examen
    - i) Rapport sur l'atelier sur la coordination nationale et régionale
    - ii) Rapport sur la réunion informelle
10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
- a) Nouvelles questions
  - b) Questions soulevées précédemment
11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
- a) Rapport sur la réunion informelle
12. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
- a) Observateurs *ad hoc*
  - b) Nouvelles demandes
  - c) Demandes en suspens
13. Autres questions
14. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

201. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- les observations éventuelles au sujet du projet de rapport annuel devaient être communiquées avant le **jeudi 25 octobre**;
  - pour la définition pratique proposée des normes privées: **vendredi 13 janvier**;
  - pour les observations sur ces définitions et autres observations concernant les normes SPS privées: **vendredi 10 février**;
  - pour l'identification de nouvelles questions relatives à la procédure de surveillance ou les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 15 mars**;
  - pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 16 mars**.
-